

Canada

Services de passation des marchés 301 allée Bishop Fredericton, N-B E3C 2M6

le 23 septembre, 2015

OBJET : Demande de proposition **F5211-150227** Offre à commandes régionale pour les services de gestion des risques environnementaux

Vous êtes invité à soumettre une (1) exemplaire signé de votre proposition de services pour Pêches et Océans Canada. Les propositions scellées seront acceptées jusqu'au 23 novembre 2015 à 14 heure normale de l'Atlantique. Les propositions doivent être signées, envoyé électroniquement à DFOtenderssoumissionsMPO@dfo-mpo.gc.ca et adressées :

### SOUMISSION CONSÉCUTIVE À UN APPEL D'OFFRES – F5211-150227 Offre à commandes régionale pour les services de gestion des risques environnementaux

Toute soumission reçue après le délai sera considérée comme en retard. Les soumissions envoyées par télécopieur ne seront pas acceptées. Le soumissionnaire est tenu de s'assurer que la soumission est envoyée dans les délais impartis et à l'endroit désigné.

Les documents relatifs à la soumission DOIVENT être téléchargés de www.buyandsell.gc.ca . Les gens qui présentent une soumission acceptent d'être liés par les instructions, les clauses et les conditions de l'appel d'offres, et acceptent les clauses et les conditions de l'offre à commandes ou du contrat qui en résultent.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec l'autorité contractante, Cathi Harris, par courriel à DFOtenders-soumissionsMPO@dfo-mpo.gc.ca .

Le soumissionnaire retenu devra conclure une convention d'offre à commandes, conformément aux documents ci-joints. Votre offre devrait être suffisamment détaillée pour servir de fondement à une entente contractuelle qui sera utilisé au besoin. Elle doit permettre l'évaluation technique fondée sur les critères cijoints. La durée de l'offre à commandes sera de la date d'octroi au 31 octobre 2016 avec l'option de prolonger pendant deux périodes supplémentaires d'une année chacune, à la discrétion du Pêches et Océans Canada. Toutes les propositions présentant le coût comprendront les prix de chaque année ou l'on supposera que les prix pour les trois années seront les mêmes.

Toutes questions concernant cette demande de propositions doivent être présentées par écrit, au plus tard le 16 novembre 2015. Le ministère ne pourra pas être en mesure de répondre aux questions présentées après cette date.

Pêches et Océans Canada ne retiendra pas nécessairement la proposition la moins coûteuse ou l'une des propositions.

Cordialement,

Cathi Harris Services de passation des marchés

#### F5211-150227

# Offre à commandes régionale pour les services de gestion des risques environnementaux

- 1. Lettre d'invitation
- 2. Offre de services
- 3. Instructions aux soumissionnaires
- 4. Conditions générales les services professionnels
- 5. Modalités de paiement
- 6. Énoncé de travail
- 7. Critères d'évaluation
- 8. Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi
- 9. Conditions d'assurance
- 10. Titulaires des droits de propriété intellectuelle et autres droits, y compris le droit d'auteur
- 11. Attestations Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, Statut et disponibilité du personnel, Études et expérience, Attestation pour ancien fonctionnaire

Date de clôture des soumissions : 23 novembre 2015

Heure : 14 h (heure normale de l'Atlantique) Numéro de contrat ou de dossier : F5211-150227

#### **OFFRE DE SERVICES**

#### **DEMANDE DE PROPOSITIONS POUR:**

Offre à commandes régionale pour les services de gestion des risques environnementaux

| <br> | <br> |  |
|------|------|--|
| <br> | <br> |  |
| <br> | <br> |  |
| <br> | <br> |  |
|      |      |  |
|      |      |  |

## 2. EXÉCUTION DES TRAVAUX

Par la présente, la personne soussignée (ci-après désignée sous le nom d'« entrepreneur ») propose de fournir à Sa Majesté la Reine du chef du Canada (ci-après désignée sous le nom de « Sa Majesté »), représentée par le ministre des Pêches et des Océans (ci-après désigné sous le nom du « Ministre »), la main-d'œuvre, les fournitures, la supervision, l'équipement, les outils, le matériel et les autres accessoires, services et installations nécessaires pour l'exécution du services au besoin.

## 3. CONTRACTUELS

Par la présente, l'entrepreneur s'engage à exécuter et à achever les travaux de la manière et à l'endroit prescrits, conformément aux documents suivants qui, dès l'acceptation de l'offre de services, feront partie intégrante de l'offre à commandes:

- 1. La présente offre de services dûment remplie et signée;
- 2. Le document ci-joint ou mentionné par renvoi sous le titre « Conditions générales»;
- 3. Le document ci-joint ou mentionné sous le titre « Modalités de paiement »;
- 4. Le document ci-joint ou mentionné par renvoi sous le titre d' « énoncé de travail »;

- 5. Le document ci-joint ou mentionné par renvoi sous le titre « Conditions d'assurance;
- 6. Le document ci-joint ou mentionné par renvoi sous le titre « Titulaires des droits de propriété intellectuelle et autres droits, y compris le droit d'auteur »;
- 7. Le document ci-joint ou mentionné par renvoi sou le titre « Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi ».

## 4. **DIVERGENCES**

En cas de divergence, d'incohérence ou d'ambiguïté quant à la teneur de ces documents, le libellé du document qui figure en premier dans la liste ci-dessus a préséance sur celui des documents qui le suivent.

# 5. **DURÉE DE L'OFFRE A COMMANDES**

La durée de l'offre à commandes sera de la date d'octroi au 31 octobre 2016 avec l'option de prolonger pendant deux périodes supplémentaires d'une année chacune, à la discrétion du Pêches et Océans Canada.

# 6. PRIX SOUMISSIONNÉS

## SERVICES ET COÛTS ASSOCIÉS

Année 1 : De la date d'octroi au 31 octobre 2016

| Poste et nom                        | Taux horaire du personnel clé |      |
|-------------------------------------|-------------------------------|------|
| Poste                               | Nom de la ressource           | Taux |
|                                     | В                             |      |
| Α                                   |                               | C    |
| Gestionnaire de projet              |                               | \$   |
| Évaluateur des risques pour la      |                               |      |
| santé humaine                       |                               | \$   |
| Évaluateur des risques              |                               |      |
| écologiques aquatiques              |                               | \$   |
| Évaluateur des risques              |                               |      |
| écologiques terrestres              |                               | \$   |
| Ingénieur ou scientifique principal |                               |      |
|                                     |                               | \$   |
| Personnel de terrain                |                               |      |
|                                     |                               | \$   |
| Évaluateur des risques              |                               |      |
| intermédiaire                       |                               | \$   |
| Ingénieur intermédiaire             |                               | \$   |
| Communicateur de risque             |                               |      |
| ·                                   |                               | \$   |
| Analyste de SIG                     |                               | \$   |
|                                     |                               |      |

Année d'option 1 : Du 1 er novembre 2016 au 31 octobre 2017

| Poste et nom                        | Taux horaire du personnel clé |      |
|-------------------------------------|-------------------------------|------|
| Poste                               | Nom de la ressource<br>B      | Taux |
| A                                   |                               | С    |
| Gestionnaire de projet              |                               | \$   |
| Évaluateur des risques pour la      |                               |      |
| santé humaine                       |                               | \$   |
| Évaluateur des risques              |                               |      |
| écologiques aquatiques              |                               | \$   |
| Évaluateur des risques              |                               |      |
| écologiques terrestres              |                               | \$   |
| Ingénieur ou scientifique principal |                               | \$   |
| Personnel de terrain                |                               | \$   |
| Évaluateur des risques              |                               |      |
| intermédiaire                       |                               | \$   |
| Ingénieur intermédiaire             |                               | \$   |
| Communicateur de risque             |                               |      |
|                                     |                               | \$   |
| Analyste de SIG                     |                               | \$   |

Année d'option 2 : Du 1 er novembre 2017 au 31 octobre 2018

| Poste et nom                        | Taux horaire du personnel clé |      |
|-------------------------------------|-------------------------------|------|
| Poste                               | Nom de la ressource           | Taux |
|                                     | В                             |      |
| A                                   |                               | C    |
| Gestionnaire de projet              |                               | \$   |
| Évaluateur des risques pour la      |                               |      |
| santé humaine                       |                               | \$   |
| Évaluateur des risques              |                               |      |
| écologiques aquatiques              |                               | \$   |
| Évaluateur des risques              |                               |      |
| écologiques terrestres              |                               | \$   |
| Ingénieur ou scientifique principal |                               |      |
|                                     |                               | \$   |
| Personnel de terrain                |                               |      |
|                                     |                               | \$   |
| Évaluateur des risques              |                               |      |
| intermédiaire                       |                               | \$   |
| Ingénieur intermédiaire             |                               | \$   |
| Communicateur de risque             |                               |      |
|                                     |                               | \$   |
| Analyste de SIG                     |                               | \$   |
|                                     |                               |      |

Remarque : Si les taux ne sont pas fournis pour les années d'option, on supposera qu'ils sont les mêmes que ceux de la période de l'offre à commandes initiale.

# 7. TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES / TAXE DE VENTE HARMONISÉE

La TPS et la TVH sont exclues de tout prix ou tarif soumissionné dans la présente. Tout montant devant être imposé à Sa Majesté en ce qui a trait à la TPS/TVH doit être indiqué de façon distincte sur toutes les factures des biens fournis ou services offerts et sera payé par le gouvernement du Canada. L'entrepreneur s'engage à verser à l'Agence du revenu du Canada toutes les sommes acquittées ou exigibles au titre de la TPS et de la TVH.

## 8. SOUMISSION DES DOCUMENTS

L'entrepreneur remet sous ce pli les documents suivants :

- a) Offre de services dûment remplie et signée (1 copie électronique);
- **b**) Proposition techniques (1 copie électronique);
- c) Proposition financière (1 copie électronique);
- **d**) Attestations (1 copie électronique).

# 9. OFFRE IRRÉVOCABLE

L'entrepreneur présent le prix proposé estimatif indiqué à l'article 6, étant entendu que ce prix constitue une offre irrévocable de sa part. De plus, l'entrepreneur atteste par la présente que les prix proposés sont fondés sur ses taux les plus préférentiels.

## 10. LOIS APPLICABLES

L'offre à commandes ou contrat subséquent éventuel est régi et interprété selon les lois en vigueur dans la province du Colombie-Britannique.

## 11. <u>AUCUNE COLLABORATION EXPLICITE</u>

L'entrepreneur atteste qu'il n'y a eu aucune collaboration, aucun acte concerté, aucune entente, aucun accord ou échange de renseignements privilégiés, de manière explicite ou implicite, qui, d'une façon ou d'une autre, nuirait aux objectifs du processus d'appel d'offres entre l'entrepreneur, ses dirigeants, ses employés ou mandataires et toute autre personne relativement à la proposition soumise ou à la préparation de ladite proposition ainsi qu'aux calculs et aux considérations sur lesquels ladite proposition a été préparée et soumise; en outre, par la présente, l'entrepreneur accepte, aux seules fins du présent article, d'avoir un rapport fiduciaire avec Sa Majesté.

## 12. L'OFFRE A COMMANDES

L'entrepreneur convient qu'advenant l'acceptation de cette proposition par le Ministre, celle-ci entraîne la conclusion d'une entente entre l'entrepreneur et le Ministre et que son offre de services ainsi que ses pièces jointes constituent collectivement l'entente conclu entre les parties.

## 13. DROITS DU MINISTRE

Aucune proposition « conditionnelle » n'est acceptée. Tout entrepreneur présentant d'autres soumissions est exclu et les propositions ainsi présentées sont rejetées. Nonobstant les dispositions de la demande de propositions, le Ministre n'est pas tenu d'accepter la proposition au coût le moins élevé ni toute autre proposition; il se réserve le droit de prendre en compte des questions qui, bien qu'elles ne soient pas stipulées dans la présente, sont, de l'avis du Ministre ou de ses fonctionnaires ministériels, utiles pour les besoins qui les occupent et le Ministre et ses fonctionnaires ont le droit d'exercer leur pouvoir discrétionnaire relativement au choix de l'entrepreneur qui convient.

## 14. REMPLACEMENT DU PERSONNEL

- **14.1** Si des personnes en particulier sont désignées dans le proposition ou l'offre comme étant les personnes censées exécuter les travaux, l'entrepreneur doit fournir les services de ces personnes, sauf s'il n'est pas en mesure de le faire pour des motifs indépendants de sa volonté.
- **14.2** En tout temps, si l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les services de toute personne nommée l'offre, il doit fournir les services d'un remplaçant qui possède des compétences et des connaissances similaires.
- **14.3** Avant de remplacer toute personne nommée dans l'offre, l'entrepreneur doit prévenir le Ministre et fournir les renseignements suivants par écrit :
  - a) le motif du remplacement de la personne désignée;
  - b) le nom du remplaçant proposé ainsi que ses compétences et son expérience;
  - c) la preuve que le remplaçant proposé a reçu du gouvernement du Canada la cote de sécurité nécessaire, s'il y a lieu.
- 14.4 L'entrepreneur ne doit en aucun cas permettre que les travaux soient exécutés par des remplaçants non autorisés. L'acceptation d'un remplaçant par le responsable technique et l'autorité contractante ne dégage pas l'entrepreneur de l'obligation de satisfaire aux exigences du les contrats subséquents.

- **14.5** Le Ministre peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux, auquel cas l'entrepreneur doit se conformer sans délai à cet ordre et conformément au paragraphe 2 et aux alinéas 3 b et 3 c, retenir les services d'un autre remplaçant.
- **14.6** Le fait que le Ministre n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux n'a pas pour effet de délier l'entrepreneur de l'obligation de satisfaire aux exigences du l'offre à commandes ou contrats subséquents.

## 15. ADDENDA

| L'entrepreneur déclare avoir reçu | l' <i>addenda</i> qui suit, émis par le ministère des |
|-----------------------------------|---|
| Pêches et des Océans, et en avoir | tenu compte dans sa proposition.                      |
| ADDENDA NUMÉRO                    | DATE  |
|                                   |   |

|                             |          | <br>-     |
|-----------------------------|----------|-----------|
|                             |          | <br>-     |
| Reçu le                     | e jour d | <br>2015. |
| Signature de l'entrepreneur |          |           |

## 16. ADRESSE DE L'ENTREPRENEUR

Aux fins du l'offre à commandes ou les contrat subséquents relativement à celui-ci, l'adresse de l'entrepreneur est celle qui est indiquée à l'article 1 .

# 17. PERSONNEL MINISTÉRIEL

# L'AUTORITÉ CONTRACTANTE

Cathi Harris

Materiel and Procurement Services | Services du matériel et des acquisitions Fisheries and Oceans Canada | Pêches et Océans Canada 301 Bishop Drive| 301 allée Bishop Fredericton, NB | Fredericton N-B E3C 2M6 DFOtenders-soumissionsMPO@dfo-mpo.gc.ca

## CHARGÉ DE PROJET

| (Ces renseignements seront communi | qués au moment de l'attribution du contrat.) |
|------------------------------------|--|
|                                    |  |

#### RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES SUR L'ENTREPRENEUR 18.

Suivant l'alinéa 221(1)d) de la Loi de l'impôt sur le revenu, les paiements effectués par les ministères et les organismes aux termes des marchés de services pertinents (y compris des contrats englobant une combinaison de produits et de services) doivent être déclarés sur un feuillet T4-A supplémentaire.

Pour permettre au ministère des Pêches et des Océans de se conformer à la présente

| exigence, l'entrepreneur convient ici de fournir les renseignements suivants être exacts et complets et qui divulguent entièrement son identité :  | qu'il atteste             |
|--|---------------------------|
| 18.1 le nom du particulier ou la raison sociale de l'entité, selon le cas (le no numéro d'assurance sociale (NAS) ou la raison sociale associée d'entreprise (NE)), de même que son adresse et son code postal :                                   | m associé au<br>au numéro |
| 18.2 le statut de l'entrepreneur (particulier, entreprise non constituée en corporation ou société en nom collectif) :   | oration,                  |
| 18.3 pour les particuliers et les entreprises non constituées en corporation l'entrepreneur et, s'il y a lieu, le NE ou, le cas échéant, le numéro d'inscrip de la taxe sur les produits et services (TPS)/la taxe de vente harmonisée (TVF)       | tion aux fins             |
| 18.4 pour les corporations, le NE ou, s'il n'est pas disponible, le numéro aux fins de la TPS/TVH. S'il n'y a pas de NE ou de numéro d'inscription la TPS/TVH, il faut fournir le numéro indiqué sur le formulaire de déclaratio des sociétés T2 : | aux fins de               |
| L'attestation suivante doit être signée par l'entrepreneur ou un dirigeant<br>de l'entrepreneur :  | t autorisé                |
| « J'atteste que j'ai examiné les renseignements fournis ci-dessus et qu'ils son<br>complets. »   | t exacts et               |
| Signature  |                           |
| Nom du signataire en caractères d'imprimerie   |                           |

# 19. SIGNATURE DE L'OFFRE DE SERVICES

La présente offre de services est signée au nom de l'entrepreneur ou d'autres personnes légalement autorisées à lier la société constituée en personne morale, la société de personnes ou le propriétaire unique, selon le cas.

| SIGNE, SCELLE ET REMIS LE  | e JOUR D2015.  |
|--|--|
| En présence de   | Pour l'entrepreneur  |
| Signature du témoin  | Société constituée en personne morale OU                   |
| Signature du témoin  | Société de personnes OU                                    |
| Signature du témoin  | Propriétaire unique  |
| ACCEPTATION DÈS L'ATTRIB   | BUTION DE L'OFFRE  |
| Ce Offre à Commandes est signé au<br>ses agents ou mandataires dûment au | nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada par utorisés. |
| Accepté au nom de Sa Majesté la l  | Reine du chef du Canada lee jour d                         |
| Signature du témoin  | Pour le ministre des Pêches et des Océans                  |
|  | Poste  |

#### INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

## 1. DÉFINITIONS

Dans l'appel d'offres

- 1.1. Les mots offre, soumission et proposition sont interchangeables.
- 1.2. "Ministre" comprend une personne agissant pour le Ministre ou ses successeurs, ou à titre de Ministre des Pêches et Océans si le poste est sans titulaire, et toute personne qu'ils ont désignée pour les représenter aux fins d'appel d'offres, de même que leurs fondés de pouvoir.
- 1.3. "Heure de fermeture" désigne l'heure et le nombre de minutes représentant l'heure locale où se trouve le bureau des soumissions et après laquelle aucune autre soumission ne sera acceptée.

#### 2. HEURE DE FERMETURE

- 2.1. Le bureau des soumissions recevra les soumissions scellées jusqu'à l'heure de fermeture précisée dans la lettre d'invitation. Les soumissions reçues après l'heure de fermeture ne seront pas prises en considération et seront renvoyées non ouvertes.
- 2.2. Nonobstant ce qui précède, le ministère des Pêches et Océans se réserve le droit de retarder l'heure de fermeture, et tous les soumissionnaires seront alors informés en bonne et due forme des nouvelles date et heure.

#### 3. OUVERTURE DES SOUMISSIONS

S'il y a ouverture publique

- 3.1. Les soumissions seront publiquement ouvertes dans un endroit précisé dans l'appel d'offres dès que possible après l'heure de fermeture, sauf si l'appel d'offres comporte un avis contraire à l'égard de l'ouverture des soumissions.
- 3.2. Au cas ou le Ministère ne recevrait qu'une soumission, il se réserve le droit de ne pas divulguer le montant lors de l'ouverture publique. Le montant de la soumission sera rendue public si le contrat est adjugé.

#### 4. DISPOSITION DES SOUMISSIONS OFFICIELLES

4.1. Les soumissions doivent être bien remplies et présentées selon les instructions.

## 5. RÉVISION DE SOUMISSION

5.1 Les soumissions pourront être révisées pourvu que les révisions soient reçues **avant** l'heure de fermeture. Toute modification ayant pour effet d'augmenter le prix de la soumission doit être appuyée d'une augmentation appropriée de la garantie, si nécessaire.

#### 6. GARANTIE DE SOUMISSION

- 6.1. Si l'appel d'offres l'exige, le soumissionnaire fournira une garantie de soumission, à ses propres frais, selon le document intitulé "Conditions de garantie de soumission".
- 6.2. Les dépôts de garantie accompagnant les soumissions seront retournés, à l'exception de celui de l'adjudicataire dont le dépôt sera conservé jusqu'au versement de la garantie de contrat selon l'Article 7 ci-dessous.

#### 7. GARANTIE DE CONTRAT

- 7.1. Si l'appel d'offres l'exige, l'adjudicataire fournira une garantie de contrat, à ses propres frais, dans les quatorze (14) jours suivant la date d'adjudication selon le document intitulé Conditions de garantie du contrat.
- 7.2. S'il faut une garantie de contrat, toutes les soumissions **doivent être** accompagnées d'une preuve d'une banque, d'une institution financière ou d'une compagnie de cautionnement assurant que la garantie de contrat sera fournie après avis d'adjudication du contrat.

## 8. ASSURANCE

- 8.1. Si l'appel d'offres l'exige, l'adjudicataire fournira les assurances contractuelles, à ses propres frais, dans les quatorze (14) jours suivant la date d'adjudication selon le document intitulé "Conditions d'assurance".
- 8.2. S'il faut une assurance, toutes les soumissions **doivent** être accompagnées d'une déclaration de la compagnie d'assurance du soumissionnaire confirmant que l'assurance requise sera fournie dès l'adjudication.

# 9. PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI

9.1 Le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi s'applique aux contrats visant la fourniture de tous biens et prestations de services, mais non aux contrats d'achat ou de location à bail de biens immobiliers ni aux contrats de

construction. Si une soumission pour la fourniture de biens et de services se chiffre à 1 000 000\$ ou plus et que l'entreprise du soumissionnaire emploie au moins 100 employés permanents à temps plein ou permanents à temps partiel, il est **obligatoire** de respecter les conditions énoncées dans la documentation ci-jointe sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, sans quoi la soumission **ne sera pas prise en considération**.

## 10. PÉRIODE DE VALIDITÉ DE SOUMISSION

- 10.1 A moins d'avis contraire dans l'appel d'offres, les soumissions doivent demeurer fermes et en vigueur pendant cent vingt (120) jours suivant l'heure de fermeture.
- Nonobstant l'Article 10.1, si le Ministre juge nécessaire de proroger de cent vingt (120) jours la période de cent vingt (120) jours fixée pour l'acceptation des soumissions, il en avisera le soumissionnaire par écrit avant l'expiration de la période, et le soumissionnaire aura cinq (5) jours suivant la date de réception de l'avis pour accepter par écrit la prorogation demandée dans celui-ci ou retirer sa soumission.
- Si une garantie a été fournie et qu'il y a retrait de la soumission selon ce qui est prévu ci-dessus, le dépôt de garantie sera remboursé ou retourné sans pénalité ni intérêt. Si le soumissionnaire accepte la prorogation demandée, la période d'acceptation des soumissions sera prorogée selon ce qui est indiqué dans l'avis du Ministre. Si le soumissionnaire ne répond pas à l'avis en question, il sera considéré comme ayant accepté la prorogation indiquée dans l'avis.

#### 11. SOUMISSIONS INCOMPLÈTES

- 11.1 Les soumissions incomplètes ou conditionnelles **seront** rejetées.
- 11.2 Les soumissions ne comportant pas les éléments obligatoires selon l'appel d'offres **seront** rejetées.
- 11.3 Si une garantie de soumission est exigée, mais n'est pas jointe à la soumission, cette dernière **sera** rejetée.

## 12. RÉFÉRENCES

12.1 Le Ministère des Pêches et Océans se réserve le droit, avant d'adjuger l'offre, d'exiger que le soumissionnaire lui soumette la preuve de certaines qualifications qu'il pourrait juger nécessaire; il prendra en considération les qualifications et compétences financières, techniques et autres du soumissionnaire.

## 13. CONDITION D'ADJUDICATION

13.1 Le Ministère n'est tenu d'accepter ni la plus basse ni aucune autre des soumissions.

#### 14. DROITS DU CANADA

#### 14.1 Le Canada se réserve le droit :

- a) de rejeter l'une quelconque ou la totalité des soumissions reçues en réponse à la demande de soumissions;
- b) de négocier avec les soumissionnaires n'importe quel aspect de leur soumission:
- c) d'accepter une soumission en totalité ou en partie, sans négociation;
- d) d'annuler la demande de soumissions à n'importe quel moment;
- e) d'émettre de nouveau la demande de soumissions;
- f) si aucune soumission recevable n'est reçue et que le besoin n'est pas modifié substantiellement, d'émettre de nouveau la demande de soumissions en invitant uniquement les soumissionnaires qui ont soumissionné, à soumissionner de nouveau dans un délai indiqué par le Canada; et
- g) de négocier avec le seul soumissionnaire qui a déposé une soumission recevable pour s'assurer que le Canada profitera du meilleur rapport qualité/prix.

## CONDITIONS GÉNÉRALES SERVICES PROFESSIONNELS

- 1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent contrat.
  - 1.1 « Date d'attribution » Date à laquelle le contrat a été attribué par le Ministère à l'entrepreneur.
  - 1.2 « Contrat » Entente écrite entre les parties, qui intègre les présentes conditions générales et tous les documents mentionnés dans le contrat et qui peut être modifiée de temps à autre par les parties.
  - 1.3 « Entrepreneur » Fournisseur et toute autre partie au contrat que la Couronne.
  - 1.4 « Conditions générales » Le présent document, modifié de temps à autre.
  - 1.5 « Propriété intellectuelle » Tout droit de propriété intellectuelle reconnu en droit, notamment la propriété intellectuelle protégée par les lois (qui régissent les brevets, le droit d'auteur, le dessin industriel, la topographie des circuits intégrés ou les droits des phytogénéticiens) ou découlant de la protection de l'information à titre de secret industriel ou de renseignements confidentiels.
  - 1.6 « Invention » Toute réalisation, tout procédé, toute machine, toute fabrication ou toute composition de matières qui est à la fois nouveau et utile et toutes les améliorations nouvelles et utiles apportées à ces derniers.
  - 1.7 « Ministre » Le ministre des Pêches et des Océans et toute autre personne habilitée à le représenter.
  - 1.8 « Tarif quotidien » Renvoie à une journée de 7,5 heures de travail effectif. Si le nombre d'heures de travail est inférieur à ce chiffre, les honoraires seront calculés au prorata du nombre d'heures réel.
  - 1.9 « Personne » Notamment, mais sans limiter le caractère général de ce qui précède : particulier, partenariat, entreprise, société, entreprise commune, consortium, organisation ou toute entité, quelle qu'elle soit, conçue ou constituée ou tout groupe, association ou agrégation de ceux-ci.
  - 1.10 « Prototypes » Modèles, maquettes et échantillons.
  - 1.11 « Documentation technique » Plans, rapports, photographies, dessins, devis, spécifications, logiciels, levés, calculs et autres données, renseignements et documents recueillis, rassemblés, dessinés ou produits, y compris les imprimés d'ordinateur.
  - 1.12 « Travaux » À moins de stipulation contraire dans le contrat, tout ce qui doit être fait, fourni ou livré par l'entrepreneur pour s'acquitter de ses obligations aux termes du contrat.

- 1.13 Les rubriques qui introduisent les articles ne sont insérées que pour en faciliter la lecture et pour référence seulement. Elles ne visent pas à définir, limiter, interpréter ou décrire la portée ou l'intention de ces dispositions.
- 1.14 Tout renvoi à un numéro d'article vaut pour tous ses paragraphes.
- 1.15 Le singulier vaut pour le pluriel et vice-versa.
- 1.16 Le masculin vaut pour le féminin et vice-versa.

#### Priorité des documents.

2.1 En cas de contradictions ou de divergences entre les présentes conditions générales et le contenu de tout autre document faisant partie du contrat, les présentes prévalent, sauf s'il y a conflit entre ces conditions et les articles de convention, l'offre de services ou tout autre document analogue, auquel cas ce sont les articles de convention, l'offre de services ou tout autre document analogue qui prévalent.

## 3. Successeurs et ayants droit

3.1 Le contrat est au bénéfice des parties et de leurs héritiers légitimes, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit autorisés et les lie.

#### 4. Cession, novation et sous-traitance

- 4.1 Le contrat ne peut être cédé sans l'autorisation écrite préalable du Ministre. Toute cession faite sans cette autorisation est nulle et non avenue.
- 4.2 La cession du contrat ne libère pas l'entrepreneur de ses obligations aux termes de celui-ci et n'en impose pas à la Couronne ou au Ministre.
- 4.3 Tout cession des droits de la Couronne effectuée par le Ministre doit inclure la novation du cessionnaire du Ministre à titre de partie au contrat. L'entrepreneur est contraint d'accepter la novation. Les parties signeront et remettront rapidement tous les documents raisonnablement exigibles pour exécuter la novation.
- 4.4 L'entrepreneur ne peut sous-traiter une partie ou la totalité des travaux sans l'autorisation écrite préalable du Ministre. Tous les sous-contrats doivent intégrer les conditions et modalités du contrat raisonnablement applicables.

## 5. Délais de rigueur

5.1 Dans le présent contrat, tous les délais sont de rigueur, à moins de stipulation contraire.

#### 6. Force majeure

- 6.1 Tout retard d'exécution de ses obligations par l'entrepreneur en raison uniquement d'un événement :
  - 6.1.1 indépendant de sa volonté dans une mesure raisonnable,
  - 6.1.2 impossible à prévoir dans une mesure raisonnable,
  - 6.1.3 impossible à prévenir par des moyens raisonnablement accessibles,
  - 6.1.4 survenu sans qu'une faute ou une négligence lui soit imputable.

peut, sous réserve des paragraphes 6.2, 6.3 et 6.4, constituer un « retard justifiable », pourvu que l'entrepreneur invoque cette disposition en donnant un avis en vertu du paragraphe 6.4.

- 6.2 Tout retard d'exécution de ses obligations par l'entrepreneur en raison du retard d'un sous-traitant, peut être considéré comme un « retard justifiable » de l'entrepreneur pourvu que le retard du sous-traitant satisfasse aux critères du « retard justifiable » de l'entrepreneur énoncés dans le présent article et seulement dans la mesure où l'entrepreneur n'a pas contribué au retard.
- 6.3 Nonobstant le paragraphe 6.1, tout retard causé par le manque de ressources financières de l'entrepreneur ou attribuable à un événement susceptible de donner lieu à la résiliation du contrat en vertu de l'article 9 ou tout retard de l'entrepreneur à remplir l'obligation de remettre un cautionnement, une garantie, une lettre de crédit ou toute autre sûreté concernant l'exécution des travaux ou le versement d'argent ne sera pas considéré comme un « retard justifiable ».
- 6.4 L'entrepreneur ne peut profiter d'un « retard justifiable » à moins :
  - 6.4.1 qu'il ait fait de son mieux pour réduire le retard et pour rattraper le temps perdu;
  - 6.4.2 qu'il ait informé le Ministre du retard ou de la probabilité du retard dès qu'il en a eu connaissance,
  - 6.4.3 qu'il ait, dans les quinze (15) jours ouvrables suivant le moment où il a eu connaissance du retard ou de la probabilité de retard, informé entièrement le Ministre des faits ou des circonstances donnant lieu au retard et qu'il ait soumis à son approbation, laquelle ne doit pas être suspendue indûment, un plan de redressement clair indiquant toutes les mesures qu'il a l'intention de prendre pour atténuer les répercussions de l'événement causant le retard ou la probabilité de retard. Le plan de redressement doit comporter des sources d'approvisionnement et de main-d'œuvre de rechange si le retard ou la probabilité de retard concerne ce type de ressources, et
  - 6.4.4 qu'il ait mis en œuvre le plan de redressement approuvé par le Ministre.

- 6.5 En cas de « retard justifiable », les dates de livraison et autres échéances directement compromises seront reportées d'une durée raisonnable ne pouvant dépassant la durée du « retard justifiable ». Les parties modifieront le contrat le cas échéant, compte tenu du nouvel échéancier.
- 6.6 Nonobstant le paragraphe 6.7, si un « retard justifiable » se prolonge durant quinze (15) jours ouvrables ou plus, le Ministre peut, à sa seule discrétion, résilier le contrat. Dans ce cas, les parties conviennent qu'aucune d'elles ne réclamera à l'autre une indemnisation au titre des dommages-intérêts, pertes, coûts, pertes de profits et autres pertes découlant de la résiliation du contrat ou de l'événement ayant donné lieu au « retard justifiable ». L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement à la Couronne de la partie de toute avance qui n'aurait pas été déboursée avant la résiliation. Les paragraphes 9.4, 9.5 et 9.6 sont applicables à la résiliation du contrat en vertu de la présente disposition.
- 6.7 Sauf si c'est elle qui est responsable du retard parce qu'elle n'aurait pas rempli l'une de ses obligations en vertu du contrat, la Couronne ne sera tenue responsable des coûts ou frais de quelque nature que ce soit que l'entrepreneur ou l'un ou l'autre de ses sous-traitants ou mandataires auraient assumés en raison d'un « retard justifiable ».

#### 7. Indemnisation

- 7.1 L'entrepreneur garantira et protégera la Couronne et le Ministre contre toute demande d'indemnisation à l'égard de dommages, réclamations, pertes, coûts ou dépenses et contre toute action ou autre poursuite engagées ou dont ils seraient menacés, quel qu'en soit l'auteur et de quelque manière fondées sur, occasionnées par ou attribuables à :
  - 7.1.1 tout accident ou décès d'une personne ou toute détérioration ou perte d'un bien attribuables à un acte volontaire ou une négligence, à une omission ou à un retard de la part de l'entrepreneur, de ses employés ou de ses mandataires dans le cadre de l'exécution des travaux ou par suite de leur exécution;
  - 7.1.2 tout privilège, réclamation, charge ou servitude visant des biens dévolus à la Couronne en vertu du présent contrat; et
  - 7.1.3 l'utilisation de l'invention revendiquée dans un brevet ou la contrefaçon ou présumée contrefaçon d'un brevet ou d'un dessin industriel enregistré ou d'un droit d'auteur résultant de l'exécution des obligations de l'entrepreneur en vertu du contrat et concernant l'utilisation ou de l'aliénation, par la Couronne, de toute chose fournie en vertu du contrat.
- 7.2 L'obligation de l'entrepreneur d'indemniser ou de rembourser la Couronne en vertu du contrat n'interdit pas à celle-ci d'exercer tout autre droit que lui confère la loi.

#### 8. Avis

8.1 Les avis, demandes, directives ou autres communications devant être donnés en vertu du contrat doivent être adressés par écrit et sont valables s'ils sont transmis par courrier recommandé, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique fournissant une version sur papier du texte et permettant d'obtenir une confirmation de sa réception par le destinataire, à l'adresse stipulée dans le contrat. Les avis, demandes, directives ou autres communications seront réputés avoir été adressés le jour où le récépissé postal a été signé par le destinataire (dans le cas de courrier recommandé), le jour où le document a été effectivement expédié (dans le cas de transmission par télécopieur ou par un autre moyen électronique) ou le jour de la livraison (dans le cas de remise en mains propres).

## 9. Résiliation pour raisons de commodité

- 9.1 Nonobstant les dispositions du contrat, le Ministre peut, en tout temps avant l'achèvement des travaux, en adressant un avis à l'entrepreneur (avis de résiliation), mettre fin à une partie ou à la totalité des travaux. Sur réception de cet avis, l'entrepreneur doit cesser les travaux dans la mesure exacte qui y est indiquée, mais il doit terminer la partie ou les parties des travaux qui ne sont pas visées par l'avis de résiliation. Le Ministre peut, en tout temps ou de temps à autre, adresser un ou plusieurs avis de résiliation supplémentaires visant une partie ou l'ensemble des travaux qui n'auront pas été interrompus par un avis de résiliation antérieur.
- 9.2 Si un avis de résiliation est signifié conformément au paragraphe 9.1, l'entrepreneur a droit, dans la mesure où les coûts auront été engagés à juste titre et en bonne et due forme pour permettre d'exécuter le contrat et dans la mesure où il n'a pas déjà été rémunéré ou remboursé par le Canada :
  - 9.2.1 au paiement d'une somme établie d'après le prix du contrat pour l'ensemble des travaux achevés qui sont inspectés et acceptés conformément au contrat, qu'ils aient été terminés avant ou après l'avis de résiliation, conformément aux instructions qui y sont fournies;
  - 9.2.2 à ses frais, majorés d'une marge bénéficiaire juste et raisonnable, pour l'ensemble des travaux interrompus par l'avis de résiliation avant l'achèvement des travaux, ces frais étant calculés conformément aux modalités du contrat; et
  - 9.2.3 au paiement de l'ensemble des coûts et des frais accessoires relatifs à l'interruption de la totalité ou d'une partie des travaux, compte non tenu des indemnités de cessation d'emploi ou des dommages à verser aux employés dont les services ne seront plus nécessaires du fait de cette résiliation, sauf les salaires que l'entrepreneur doit leur verser en vertu d'une loi et sauf les indemnités de cessation d'emploi ou les dommages raisonnables à verser aux employés embauchés pour exécuter le contrat, si leur embauche était expressément prévue dans le contrat ou a été approuvée par écrit par le Ministre pour les besoins du contrat.

- 9.3 Le Ministre peut réduire les sommes à verser à l'égard de n'importe quelle partie des travaux, si, après inspection, on constate que les conditions du contrat ne sont pas remplies.
- 9.4 Nonobstant le paragraphe 9.2, tous les montants auxquels l'entrepreneur a droit aux termes des paragraphes 9.2.1 et 9.2.2, ainsi que les montants versés, dus ou à valoir à l'entrepreneur aux termes d'autres dispositions du contrat, ne doivent pas dépasser le prix du contrat ou la partie de ce prix qui s'applique à la partie des travaux qui est interrompue.
- 9.5 Dans l'achat des matériaux et des pièces nécessaires à l'exécution du contrat et dans la sous-traitance des travaux, l'entrepreneur doit, à moins d'autorisation contraire du Ministre, passer des commandes et attribuer des contrats de soustraitance selon des modalités qui lui permettront de les résilier en application de conditions et modalités comparables à celles qui sont prévues dans la présente disposition; et, en règle générale, l'entrepreneur doit collaborer avec le Ministre et ne négliger aucun effort, en tout temps, pour réduire la somme des obligations du Canada dans l'éventualité où le contrat serait résilié en vertu de la présente disposition.
- 9.6 L'entrepreneur ne peut pas réclamer de dommages-intérêts, d'indemnisation, d'indemnités pour perte de bénéfices, ou autre en raison ou découlant directement ou indirectement de toute mesure prise ou de tout avis de résiliation donné par le Ministre en vertu de la présente disposition, sauf dans la mesure prévue dans la présente disposition.
- 10. Résiliation en raison d'un manquement de l'entrepreneur
  - 10.1 Le Ministre peut, par avis adressé à l'entrepreneur, interrompre une partie ou la totalité des travaux :
    - 10.1.1 si l'entrepreneur fait faillite, devient insolvable ou fait l'objet d'une ordonnance de mise sous séquestre en faveur de ses créanciers, si une ordonnance est établie ou une résolution adoptée pour la liquidation de son entreprise ou s'il se prévaut d'une loi concernant les débiteurs en faillite ou insolvables, ou
    - 10.1.2 si l'entrepreneur ne remplit pas l'une des obligations que lui impose le contrat ou si le Ministre estime que la lenteur des travaux compromet l'exécution du contrat dans les délais prévus.
  - 10.2 Si le Ministre interrompt une partie ou la totalité des travaux en vertu de la présente disposition, il peut prendre les mesures qu'il juge utiles pour que les travaux interrompus soient achevés, et l'entrepreneur doit alors rembourser au Ministre tous les frais supplémentaires associés pour l'achèvement des travaux.
  - 10.3 Si les travaux sont interrompus en vertu du paragraphe 10.1, le Ministre peut exiger, selon les modalités et dans la mesure qu'il jugera nécessaires, que l'entrepreneur remette et transfère à la Couronne le titre de propriété de tout

travail exécuté qui n'a pas été remis et accepté avant la résiliation ainsi que les matériaux et les travaux en cours que l'entrepreneur a acquis ou produits expressément en vue d'exécuter le contrat. Le Ministre paiera à l'entrepreneur tout travail livré à la suite de cette directive et que le Ministre aura accepté, les frais que l'entrepreneur a engagé pour ce travail, plus une somme proportionnelle des honoraires fixés dans le contrat; elle paiera ou remboursera aussi les coûts justes et raisonnables qu'il a dû assumer au titre des matériaux ou des travaux en cours qui ont été remis à la suite de la directive en question. Le Ministre peut retenir, sur la somme due à l'entrepreneur, le montant que le Ministre estime nécessaire pour protéger le Ministre contre les frais supplémentaires que pourra nécessiter l'achèvement des travaux.

- 10.4 L'entrepreneur n'a droit à aucun remboursement qui, avec les sommes qui lui ont été versées ou qui lui sont dues, résulterait en un total supérieur au prix du contrat pour l'ensemble ou une partie des travaux.
- 10.5 Si, après avoir donné un avis d'interruption des travaux en vertu du paragraphe 10.1, le Ministre découvre que des causes indépendantes de la volonté de l'entrepreneur ont empêché celui-ci de s'acquitter de ses obligations, l'avis sera considéré comme ayant été adressé en vertu du paragraphe 9.1, et les droits et les obligations des contractants seront régis par l'article 9.

### 11. Registres de l'entrepreneur

- 11.1 L'entrepreneur doit tenir à jour des registres et conserver des factures, des reçus, des pièces justificatives et tous les documents utiles concernant le coût des travaux et toutes les dépenses ou engagements financiers dans la mesure et de la façon qui permettront de procéder à des vérifications à la satisfaction du Ministre. Ces comptes, factures, reçus, pièces justificatives et autres documents doivent être accessibles aux vérificateurs et aux inspecteurs du Ministre, qui peut en tirer des copies ou des extraits.
- 11.2 L'entrepreneur doit mettre des locaux à la disposition des vérificateurs et des inspecteurs et il doit fournir au Ministre les renseignements que celui-ci lui demande aux fins de la vérification et de l'inspection.
- 11.3 L'entrepreneur ne doit pas se défaire de ces comptes, factures, reçus, pièces justificatives et autres documents sans l'autorisation écrite préalable du Ministre et il doit les conserver et les mettre à la disposition des vérificateurs et des inspecteurs du Ministre pendant une période de six (6) ans, en plus de l'année en cours, après l'achèvement, l'interruption ou la suspension des travaux.
- 11.4 L'attribution du présent contrat ne confère pas à l'entrepreneur le pouvoir de conserver des renseignements confidentiels dans ses locaux. Ces renseignements doivent rester dans les locaux du Ministère, à moins d'avis contraire permettant de les y enlever.

- 12. Code régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat
  - 12.1 Il est entendu que quiconque à qui s'applique les dispositions relatives à l'après-mandat du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat (1994) ou du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique (2003) ne peut bénéficier directement du présent contrat, à moins qu'il se conforme aux dispositions applicables concernant l'après-mandat.
  - 12.2 Il est entendu que quiconque, au cours de la durée du contrat, participe à l'exécution des travaux doit se conduire conformément aux principes énoncés dans le Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat (1994), qui sont identiques à ceux du Code régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat s'appliquant à la fonction publique (1985), outre le fait que les décisions seront prises dans l'intérêt public et en fonction de chaque situation. Tout avantage obtenu au cours de la durée du contrat qui entraînerait un conflit d'intérêts ou semblerait contredire ces principes doit être immédiatement signalé par l'entrepreneur au Ministre.
  - 12.3 Il est entendu que quiconque, au cours de la durée du contrat ou par la suite, participe à l'exécution des travaux doit se conduire de telle sorte qu'il n'y ait pas conflit en raison d'intérêts contradictoires ou opposés avec d'autres clients de l'entrepreneur. Tout avantage obtenu au cours de la durée du contrat qui entraînerait un conflit d'intérêts doit être immédiatement signalé par l'entrepreneur au Ministre.

#### 13. Statut de l'entrepreneur

- 13.1 Le présent contrat est une entente de services, et l'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant à la seule fin de fournir les services prévus au contrat. Ni l'entrepreneur ni son personnel, y compris, sans s'y limiter, ses fonctionnaires, mandataires, employés ou sous-traitants, ne sont des employés, des préposés ou des mandataires de la Couronne, et la conclusion du contrat n'a pas pour effet de nommer ou d'embaucher l'entrepreneur ou son personnel à titre de fonctionnaires, de mandataires ou d'employés de la Couronne.
- 13.2 L'entrepreneur n'aura droit qu'aux avantages et paiements précisés dans le contrat.
- 13.3 L'entrepreneur doit respecter toutes les lois fédérales et provinciales et tous les règlements municipaux applicables aux travaux.
- 13.4 C'est à l'entrepreneur qu'il incombe d'effectuer les paiements et/ou retenues nécessaires et de présenter les demandes, rapports, paiements ou cotisations exigés par la loi, notamment, mais non exclusivement, ceux qu'imposent le Régime de pensions du Canada ou le Régime des rentes du Québec, l'Assurance-emploi, la Commission des accidents du travail, l'impôt sur le revenu, la taxe sur les produits et les services et la taxe de vente harmonisée.

L'entrepreneur ne facturera pas au Ministre de frais qu'il doit assumer en s'acquittant de ses obligations en vertu de la présente disposition, ces frais ayant été pris en compte et ayant été inclus dans les paiements versés à l'entrepreneur précisés dans le contrat.

## 14. Garantie donnée par l'entrepreneur

- 14.1 L'entrepreneur garantit qu'il a la compétence nécessaire pour exécuter les travaux et qu'il possède les qualifications, les connaissances et les aptitudes nécessaires à cet égard.
- 14.2 L'entrepreneur garantit qu'il fournira des services d'une qualité au moins égale aux normes industrielles généralement applicables à un entrepreneur compétent dans une situation semblable.

### 15. Députés

15.1 Aucun membre de la Chambre des Communes n'est autorisé à être partie à ce contrat ou à en tirer un bénéfice quelconque.

### 16. Modifications et dispense

- 16.1 Aucune modification du contrat ou dispense de l'une de ses conditions ne sera valide à moins qu'elle fasse l'objet d'une entente écrite signée par toutes les parties.
- 16.2 Aucune augmentation de la responsabilité générale du Ministre ou du prix des travaux découlant d'un changement, d'une modification ou d'une interprétation quelconque du contrat ne sera autorisée ou accordée à l'entrepreneur, à moins que ce changement, cette modification ou cette interprétation n'ait préalablement été approuvé par écrit par le Ministre.

#### 17. Harcèlement en milieu de travail

- 17.1 L'entrepreneur reconnaît qu'il incombe au Ministre de garantir à ses employés un milieu de travail sain, exempt de harcèlement. Un exemplaire de la politique du Conseil du trésor intitulée « Politique sur la prévention et le règlement du harcèlement en milieu de travail » est disponible à l'adresse suivante: <a href="http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs-pol/hrpubs/hw-hmt/hara\_f.asp">http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs-pol/hrpubs/hw-hmt/hara\_f.asp</a>.
- 17.2 L'entrepreneur doit s'abstenir, personnellement ou en tant qu'entité avec ou sans personnalité morale, par l'entremise de ses employés ou de ses soustraitants, de harceler, de maltraiter, de menacer ou d'intimider tout employé, entrepreneur ou autre préposé employé par le ministère des Pêches et des

- Océans ou nommé par le Ministre ou d'abuser de son autorité ou d'agir de façon discriminatoire envers ces personnes.
- 17.3 L'entrepreneur accepte, en signant le présent contrat, que chaque personne visée à l'article 17.2 a le droit d'être traitée avec respect et dignité et l'obligation de traiter autrui de la même manière.
- 17.4 L'entrepreneur doit accéder à toutes les demandes du ministère des Pêches et des Océans l'invitant à participer à une procédure interne d'examen des plaintes, y compris au règlement des conflits, s'il y a lieu de régler, de façon informelle ou formelle, des plaintes relatives aux dispositions du paragraphe 17.2.
- 17.5 L'entrepreneur sera informé par écrit de toute plainte en vertu du paragraphe 17.2 et pourra y répondre par écrit.
- 17.6 Si une plainte est déposée contre l'entrepreneur, le chargé de projet doit l'informer de la procédure suivie par le Ministère.
- 17.7 Si la plainte est jugée fondée selon le paragraphe 17.2, il y a manquement aux engagements justifiant la résiliation aux termes de l'article 9.
- 17.8 Si la procédure de règlement des conflits ou une enquête est engagée, le Ministère peut décider de suspendre l'application du contrat et de rembourser l'entrepreneur conformément à l'article 9.
- 17.9 L'obligation de l'entrepreneur en vertu du paragraphe 17.2 est censée faire partie de l'exécution des travaux décrits dans l'énoncé de travail du contrat.
- 17.10 L'entrepreneur doit se conformer à toutes les lois applicables à l'exécution des travaux ou à une partie de ceux-ci selon les dispositions du paragraphe 17.2.

#### 18. Propriété intellectuelle

- 18.1 Les documents techniques et les prototypes produits par l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution des travaux prévus au contrat sont et demeurent la propriété de la Couronne. L'entrepreneur doit en rendre intégralement compte au Ministre de la manière prescrite par celui-ci.
- 18.2 À moins d'avis contraire dans les conditions supplémentaires, tout droit, titre ou intérêt relatif à la propriété intellectuelle conçue et mise au point dans le cadre de l'exécution des travaux prévus au contrat est et demeure la propriété de l'entrepreneur, excepté que, si l'entrepreneur déclare de façon indépendante qu'il n'a ni l'intention ni la capacité d'exploiter commercialement cette propriété intellectuelle, la propriété est dévolue au Canada.

18.3 L'entrepreneur accorde par les présentes au Canada, relativement à la propriété intellectuelle visée au paragraphe 18.2, une licence non exclusive, irrévocable, mondiale, entièrement libérée et exempte de redevances qui lui permet d'utiliser, de faire utiliser, de fabriquer ou de faire fabriquer, de reproduire, de traduire, de mettre en pratique ou de produire ladite propriété intellectuelle à des fins officielles, sauf pour une vente commerciale qui ferait concurrence à l'entrepreneur. La licence du Canada comprend le droit d'accorder une sous-licence à l'égard de l'utilisation de la propriété en faveur de tout entrepreneur que le Canada engagerait uniquement pour exécuter le présent contrat ou tout autre subséquent au présent contrat. La sous licence doit autoriser l'utilisation de la propriété intellectuelle uniquement aux fins de l'exécution de contrats pour le Canada et exiger que l'autre entrepreneur préserve la confidentialité de la propriété intellectuelle.

#### 19. Paiement par le Ministre

- 19.1 Disposition applicable lorsque les conditions de paiement prévoient des paiements ÉCHELONNÉS.
  - 19.1.1 Le Ministre paiera l'entrepreneur au titre des travaux effectués :
    - i) dans le cas d'un versement autre que le paiement final, dans les trente (30) jours civils suivant la date de réception de la demande de paiement dûment remplie, ou
    - ii) dans le cas d'un paiement final, dans les trente (30) jours civils suivant la date de réception de la demande de paiement final dûment remplie ou dans le trente (30) jours civils suivant la date d'achèvement des travaux,

La date la plus tardive étant celle retenue.

- 19.1.2 Le Ministre doit informer l'entrepreneur de toute objection au formulaire de demande de paiement dans les quinze (15) jours civils suivant sa réception. Le « formulaire de demande de paiement » s'entend d'une demande contenant la documentation d'appui ou accompagnée de la documentation d'appui exigée par le Ministre. Si le Ministre n'informe pas l'entrepreneur de son objection dans un délai de quinze (15) jours, cela aura pour seul effet que la date prévue au paragraphe 19.1.1 ne sera applicable qu'au calcul des intérêts courus sur les comptes en souffrance.
- 19.2 Disposition applicable lorsque les conditions de paiement prévoient un paiement

À L'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX.

- 19.2.1 Le Ministre paiera l'entrepreneur au titre des travaux effectués :
  - i) dans les trente (30) jours civils suivant la date à laquelle les travaux ont été complétés et livrés conformément au contrat, ou

ii) dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle il aura reçu une facture et de la documentation d'appui conformément au contrat,

La date la plus tardive étant celle retenue.

- 19.2.2 Le Ministre doit informer l'entrepreneur de toute objection au formulaire de facture dans les quinze (15) jours civils suivant sa réception. « Formulaire de facture » s'entend d'une facture contenant la documentation d'appui exigée par le Ministre ou accompagnée par cette documentation. Si le Ministre n'informe pas l'entrepreneur de son objection dans un délai de quinze (15) jours, cela aura pour seul effet que la date prévue au paragraphe 19.2.1 ne sera applicable qu'au calcul des intérêts courus sur les comptes en souffrance.
- 20. Paiement d'intérêts sur les comptes en souffrance
  - 20.1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.
    - « Taux moyen » Moyenne arithmétique simple du taux d'intérêt bancaire en vigueur à 16 h (heure normale de l'Est) chaque journée du mois civil qui précède immédiatement le mois civil au cours duquel le paiement est effectué.
    - « Taux d'intérêt bancaire » Taux d'intérêt établi de temps à autre par la Banque du Canada à titre de taux minimum des avances à court terme qu'elle consent aux membres de l'Association canadienne des paiements.
    - « Date de paiement » Date du titre négociable tiré par le Receveur général du Canada en vue du paiement d'un montant dû et exigible.
    - « Dû et exigible » Montant dû et exigible en vertu du contrat.
    - « Compte en souffrance » Montant impayé le lendemain du jour où il devient dû et exigible.
  - 20.2 Le Ministre est tenu de verser à l'entrepreneur des intérêts simples au taux moyen plus 3 pour cent par an sur tout compte en souffrance à partir de la date à laquelle le compte devient en souffrance et jusqu'à la veille du jour où le paiement est effectué, inclusivement. Les intérêts courus sur les comptes en souffrance ne seront pas exigibles ou payés si le paiement reste en souffrance moins de quinze (15) jours, à moins que l'entrepreneur ne les réclame.
  - 20.3 Le Ministre ne sera pas tenu de verser des intérêts s'il n'est pas responsable du retard de paiement.
  - 20.4 Le Ministre ne sera pas tenu de verser des intérêts sur les versements d'avance en souffrance.

#### 21. Horaire et lieu de travail

- 21.1 Si les travaux sont exécutés dans les bureaux du ministère des Pêches et des Océans (MPO), l'entrepreneur doit, pour faciliter la coordination avec les activités opérationnelles du Ministère, respecter l'horaire de travail des employés du Ministère.
- 21.2 Si les travaux sont exécutés en dehors des bureaux du MPO, l'horaire et le lieu de travail seront tels que le prévoit le contrat.

## 22. Responsabilités du Ministre

22.1 Le Ministre doit fournir un soutien, des instructions, des directives, des approbations, des décisions et des renseignements selon les dispositions du contrat.

#### 23. Attestation – Honoraires conditionnels

- 23.1 L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas, directement ou indirectement, versé et il convient qu'il ne versera pas, directement ou indirectement, d'honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du contrat à quiconque en dehors d'une personne qui, dans l'exercice normal de ses fonctions, est censée recevoir des honoraires conditionnels.
- 23.2 Tous les comptes et registres relatifs au paiement d'honoraires conditionnels sont assujettis aux dispositions de cet article.
- 23.3 Si l'entrepreneur fait une déclaration fausse ou trompeuse ou s'il ne tient pas l'engagement pris en vertu de cette disposition, le Ministre peut, à sa discrétion, résilier le contrat pour manquement aux engagements en vertu de l'article 9 ou récupérer le montant complet d'honoraires conditionnels en les soustrayant du prix du contrat ou en les déduisant d'autres montants que la Couronne doit à l'entrepreneur en vertu du contrat.
- 23.4 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.
  - 23.4.1 « Honoraires conditionnels » Tout paiement ou autre rémunération calculé en fonction du degré de succès obtenu dans la sollicitation ou l'obtention d'un contrat du gouvernement fédéral ou dans la négociation de la totalité ou d'une partie de ses modalités.
  - 23.4.2 « Personne » Inclut, sans s'y limiter, un employé, un mandataire ou un cessionnaire de l'entrepreneur, un particulier ou un groupe, une entreprise, un partenariat, une organisation ou une association et, sans limiter le caractère général de ce qui précède, toute personne qui est tenue de s'inscrire auprès du registraire en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, L.C. (1985), ch. 44 (4<sup>e</sup> supplément) (modifiée).

#### 24. Attestation du prix

24.1 L'entrepreneur certifie que le prix/tarif indiqué dans le contrat a été établi conformément aux principes comptables généralement reconnus applicables à des produits/services semblables vendus par l'entrepreneur, que ce prix/tarif n'est pas supérieur au prix/tarif le plus bas demandé à tout autre client, y compris le meilleur client de l'entrepreneur, pour une qualité et une quantité semblables de produits/services et qu'il ne comprend pas un rabais ou des commissions à des agents de vente.

La section 24 est applicable seulement dans des situations contractuelles de source unique.

- 25. Paiement forfaitaire Programmes de réduction des effectifs
  - 25.1 Il est entendu:
    - 25.1.1 que l'entrepreneur a déclaré au ministre tout paiement forfaitaire qu'il a reçu au titre d'un programme de réduction des effectifs, notamment, mais non exclusivement, de la Politique de transition dans la carrière pour les cadres de direction, qui a pour objet de réduire la fonction publique;
    - 25.1.2 que l'entrepreneur a informé le Ministre des conditions et modalités du programme de réduction des effectifs aux termes duquel il a reçu un paiement forfaitaire et du taux en fonction duquel le paiement a été calculé.

#### 26. Sanctions internationales

- 26.1 Les particuliers et les entreprises du Canada sont liées par les sanctions économiques que le Canada impose aux termes de règlements adoptés en vertu de la Loi sur les Nations Unies, L.R.C. (1985), ch. U-2, de la Loi sur les mesures économiques spéciales, L.C. 1992, ch. 17 ou de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation, L.R.C. (1985), ch. E-19. Il s'ensuit que le Canada ne peut accepter de biens et services en provenance, directement ou indirectement, de pays assujettis à des sanctions économiques. À la signature du contrat, les sanctions économiques applicables sont celles qui sont décrites à l'adresse suivante : <a href="http://www.dfait-maeci.gc.ca/trade/sanctions-fr.asp">http://www.dfait-maeci.gc.ca/trade/sanctions-fr.asp</a>.
- 26.2 Il est entendu que l'entrepreneur ne doit pas fournir au Canada de biens et de services assujettis à des sanctions économiques telles que le décrit le paragraphe 26.1.
- 26.3 Si, au cours de l'exécution des travaux, un pays ou des biens et services sont ajoutés à la liste des pays et biens et services sanctionnés et que cela empêche l'entrepreneur de remplir son contrat, la situation sera considérée par les parties comme un retard justifiable. L'entrepreneur informera aussitôt le Ministre de la situation, sur quoi les procédures prévues à l'article 6 deviendront applicables.

## 27. Langues officielles

27.1 Les services fournis et communications adressées par l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution des travaux doivent l'être dans les deux langues officielles, comme le prévoit la Partie IV de la *Loi sur les langues officielles* (modifiée de temps à autre).

#### 28. Intégralité de l'entente

28.1 Le présent contrat constitue l'intégralité de l'entente conclue entre les parties concernant l'objet du contrat et il a préséance sur toutes les négociations, communications et autres ententes antérieures s'y rattachant, à moins qu'elles soient expressément signalées par renvoi dans le contrat.

#### 29. Considérations environnementales

- 29.1 Dans la mesure où cela est possible et économique, les soumissions, les rapports prévus au contrat et les autres communications écrites seront présentés recto-verso sur du papier recyclé ou sur disquette.
- 29.2 La préférence sera accordée aux biens et services considérés comme étant écologiquement supérieurs dans le cadre des capacités techniques et économiques existantes. Le choix des biens et des services sera fonction de leur utilisation efficace de l'énergie et des ressources naturelles, de leur capacité d'être réutilisés ou recyclés et des moyens de s'en défaire sans danger.
- 29.3 Il convient de tout mettre en œuvre pour acheter des produits qui portent une certification environnementale ou faire preuve de discernement pour obtenir des produits qui nuisent le moins possible à l'environnement.
- 29.4 L'entrepreneur qui exécute les travaux en vertu du présent contrat doit se conformer intégralement aux dispositions de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, la Loi sur les pêches et de règlements comme le Règlement sur la prévention de la pollution des eaux arctiques, ainsi qu'aux ordres permanents, politiques et procédures du ministère des Pêches et des Océans concernant la protection environnementale.
- 29.5 L'entrepreneur doit être conscient de ses obligations découlant de la *Loi* canadienne sur la protection de l'environnement (1999), qui prévoit que toute personne doit prendre les mesures concrètes et raisonnables qui conviennent pour prévenir ou réduire au minimum les dommages à l'environnement ou les nuisances que ses activités causent ou sont susceptibles de causer.
- 29.6 Tout ce qui est fait ou omis d'être fait par l'entrepreneur ou ses employés et qui compromet le ministère des Pêches et des Océans dans ses obligations en vertu des lois environnementales peut donner lieu à la résiliation immédiate

du contrat. Les amendes, frais ou dépenses imposés au Ministre en raison d'infractions à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* commises par l'entrepreneur seront intégralement déduits des paiements à verser à l'entrepreneur.

#### 30. Santé et sécurité

30.1 L'entrepreneur est responsable de la santé et de la sécurité de toutes les personnes qui participent à l'exécution des travaux et il doit se conformer aux exigences les plus strictes en matière de santé et de sécurité parmi celles que prévoient les lois, politiques et procédures fédérales ou provinciales ou les règlements municipaux, qui s'appliquent à l'exécution des travaux.

## 31. Confidentialité – Sécurité et protection des travaux

- 31.1 L'entrepreneur doit garantir la confidentialité de tous les renseignements qui lui sont fournis par le Canada ou en son nom dans le cadre de l'exécution des travaux, notamment les renseignements qui appartiennent à des tiers et toutes les données élaborées ou produites par lui dans le cadre de l'exécution des travaux si la propriété intellectuelle de ces données (sauf licence) appartient au Canada aux termes du contrat. L'entrepreneur ne doit pas communiquer ces renseignements à qui que ce soit sans l'autorisation écrite du Ministre, excepté qu'il peut communiquer à un sous-traitant autorisé en vertu de l'article 4 les renseignements dont celui-ci a besoin pour exécuter sa partie des travaux, à la condition que le sous-traitant s'engage à ne les utiliser que pour les fins du sous-contrat. Les renseignements fournis à l'entrepreneur par le Canada ou en son nom ne doivent servir qu'aux fins du contrat et restent la propriété du Canada ou de la tierce partie intéressée, selon le cas. À moins d'avis contraire dans le contrat, l'entrepreneur doit communiquer tous ces renseignements au Canada ainsi que toutes les copies, versions provisoires, documents de travail et notes s'y rattachant à l'achèvement ou à la résiliation du contrat ou lorsque le Ministre les demandera.
- 31.2 Sous réserve des dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information* et de tout droit qu'il aurait à cet égard aux termes du présent contrat, le Canada ne divulguera pas à l'extérieur du gouvernement les renseignements qui lui sont fournis dans le cadre de l'exécution du contrat et qui appartiennent à l'entrepreneur ou à l'un de ses sous-traitants.
- 31.3 Les obligations des parties énoncées ici ne s'appliquent pas aux renseignements a) qui sont accessibles au public par d'autres sources que l'autre partie, ou b) qui deviennent connus de l'une des parties par une autre source que l'autre partie, sauf si les sources en question sont censées s'être engagées auprès de l'autre partie à ne pas divulguer ces renseignements, ou c) qui sont créés par l'une des parties sans utiliser les renseignements de l'autre partie.
- 31.4 Autant que possible, l'entrepreneur doit marquer ou identifier tout renseignement exclusif communiqué au Canada aux termes du contrat en indiquant « Propriété de (nom de l'entrepreneur) dont l'usage par le

gouvernement est autorisé et défini en vertu des dispositions du contrat no (*F5211-150227*) conclu avec le ministère des Pêches et des Océans », et le Canada ne sera pas tenu responsable des usages ou communications non autorisés de renseignements qui auraient pu être identifiés comme tels, mais ne l'étaient pas.

- 31.5 Lorsque le contrat, les travaux ou des renseignements du Canada relevant du paragraphe 31.1 portent la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL ou PROTÉGÉ, l'entrepreneur doit en tout temps prendre toutes les mesures qui s'imposent pour protéger la documentation ainsi marquée, dont les renseignements énoncés dans des politiques de TPSGC concernant la sécurité et les autres instructions publiées par le Ministre.
- 31.6 Sans limiter le caractère général des paragraphes 31.1 et 31.2, il est entendu que, si le contrat, les travaux ou des renseignements du Canada relevant du paragraphe 1 portent la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL ou PROTÉGÉ, le Ministre a le droit, en tout temps pendant la durée du contrat, d'inspecter les locaux de l'entrepreneur et ceux des sous-traitants, à n'importe quel niveau, pour en vérifier le degré de sécurité, et l'entrepreneur doit se conformer, et veiller à ce que les sous-traitants se conforment, à toutes les instructions écrites publiées par le Ministre concernant les documents ainsi identifiés, notamment à la condition que les employés de l'entrepreneur et de ses sous-traitants doivent signer et remettre des déclarations concernant la vérification de la fiabilité, les cotes de sécurité et d'autres procédures.
- 31.7 Tout changement proposé aux conditions de sécurité après la date d'entrée en vigueur du contrat qui supposerait une augmentation importante des coûts pour l'entrepreneur devra passer par une modification du contrat aux termes de l'article 16.

## 32. LE CODE DE CONDUITE POUR L'APPROVISIONNEMENT

- 32.1 L'entrepreneur atteste qu'il a lu le Code de conduite pour l'approvisionnement et qu'il accepte de s'y conformer.
- 32.2 Le gouvernement du Canada a créé le bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement pour que les fournisseurs puissent déposer des plaintes à un organisme indépendant en ce qui a trait à l'octroi de contrats de moins de 25 000 \$ pour des biens et de moins de 100 000 \$ pour des services. Vous avez le choix de faire part de vos doléances et de vos préoccupations relatives aux demandes de soumissions et aux contrats qui en découlent au Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement par téléphone, au 1 8667345169 ou par courriel à l'adresse opo-boa@opo-boa.gc.ca. Vous pouvez aussi obtenir de plus amples renseignements sur les services du Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement sur le site de ce dernier, à l'adresse www.opo-boa.gc.ca.
- 32.3 Pour plus d'informations, l'entrepreneur peut se référer au site de TPSGC suivant <a href="http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/contexte-context-eng.html">http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/contexte-context-eng.html</a>.

## MODALITÉS DE PAIEMENT

## 1. DÉFINITION

1.1 Un acompte est un paiement effectué par Sa Majesté ou en son nom après l'exécution de la partie du contrat pour laquelle le paiement est fait, mais avant l'exécution du contrat en entier.

#### 2. JUSTIFICATION DE PAIEMENT

2.1 En contrepartie du respect par l'entrepreneur de toutes ses obligations aux termes des modalités et conditions du l'offre à commandes ou les contrats subséquents, l'entrepreneur doit recevoir un paiement conformément à l'article 6 de la Clauses du offre de services.

#### 3. MODE DE PAIEMENT

- 3.1 Un paiement pour les services rendus après l'achèvement et l'acceptation du travail à la satisfaction du représentant ministériel, après réception d'une facture détaillée.
- 3.2 Ni un rapport d'étape ni un paiement effectué par Sa Majesté ne doivent être interprétés comme une preuve que les travaux sont totalement ou partiellement terminés, satisfaisants ou conformes du contrat subséquents.
- 3.3 Un retard de la part de Sa Majesté à effectuer un paiement lorsqu'il devient échu ou payable suivant le contrat subséquents ou les modalités de paiement ne doit pas être considéré comme une rupture du l'offre à commande ou les contrats subséquents.
- 3.4 Si le contrat est résilié selon les conditions générales, l'entrepreneur ne doit avoir aucun droit de réclamation à l'endroit de Sa Majesté, sauf pour le paiement des services fournis jusqu'à la date de cette résiliation, moins les sommes précédemment acquittées. En cas de résiliation, Sa Majesté paiera, dès que possible dans les circonstances, à l'entrepreneur le montant, s'il en existe un, payable à l'entrepreneur.

### 4. ADRESSE OÙ SOUMETTRE LES FACTURES

Sauf si spécifié autrement dans les conditions de paiement ou dans tout autre document qui fait partie du l'offre à commandes ou contrat subséquent, le paiement s'effectuera sur présentation d'une ou plusieurs facture(s) détaillée(s), selon les circonstances.

La facture doit être soumise par courriel à MPO <u>Compte Créditeur</u>, à l'adresse électronique indiquée ci-dessous

Courriel: <u>DFOinvoicing-MPOfacturation@DFO-MPO.GC.CA</u>

Veuillez indiquer si vous souhaitez être payer par chèque ou MasterCard

## 5. LIMITE DE DÉPENSES

L'entrepreneur ne doit pas d'effectuer des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient le dépassement de la responsabilité totale du Canada, à moins que l'autorité contractante n'en autorise une augmentation.

#### 6. PRÉSENTATION DES FACTURES

- 1. Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter des factures pour chaque livraison ou expédition; ces factures doivent s'appliquer uniquement au présent contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.
- 2. Les factures doivent contenir :
  - a. la date, le nom et l'adresse du ministère client, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables et(ou) la description des travaux, le numéro du contrat, et le ou les codes financiers;
  - b. des renseignements sur les dépenses conformément à la base de paiement, la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH) non comprise (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-contrats, selon le cas);
  - c. les déductions correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
  - d. le report des totaux, s'il y a lieu; et
  - e. s'il y a lieu, le mode d'expédition avec la date, le numéro de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.
- 3. La TPS ou la TVH, dans la mesure où elles s'appliquent, doivent être indiquées séparément dans toutes les factures. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels la TPS ou la TVH ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.
- 4. En présentant une facture, l'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au contrat.

# Énoncé de travail Offre à commandes régionale pour les services de gestion des risques environnementaux

| Table | des matières  |    |
|-------|---|----|
| 1.0   | Portée  | 30 |
| 1. 1  | Titre   | 30 |
| 1.2   | Introduction  | 30 |
| 1.3   | Valeur estimative   | 37 |
| 1.4   | Objectifs du contrat  | 37 |
| 1.5   | Contexte, hypothèses et portée particulière du contrat        | 37 |
| 2.0   | Exigences   |    |
| 2.1   | Tâches, activités, produits livrables et jalons               | 38 |
| 2.2   | Spécifications et normes                                      | 40 |
| 2.4   | 1   |    |
| 2.5   | Exigences en matière d'établissement de rapports              |    |
| 2.6   | r J   |    |
| 2.7   | Procédures de gestion du changement                           |    |
| 2.8   | Droit de propriété intellectuelle                             |    |
| 3.0   | Autres modalités et conditions de l'énoncé des travaux        |    |
|       | Responsables  |    |
|       | Obligations du MPO  |    |
| 3.3   | Obligations de l'entrepreneur                                 |    |
| 3.4   | Lieu de travail, emplacement des travaux et lieu de livraison |    |
| 3.5   | Langue de travail   |    |
| 3.6   |   |    |
| 3.7   | Exigences en matière d'assurance                              |    |
| 3.9   | Frais de déplacement et de subsistance                        |    |
| 4.0   | Calendrier du projet  |    |
| 4.1   | Dates de début et d'achèvement prévues                        |    |
| 4.2   | 1 \   |    |
| 5.0   | Ressources requises ou types de rôles à assumer               |    |
| 6.0   | Documents pertinents et glossaire                             |    |
| 6.1   | Documents pertinents  |    |
| 6.2   | Termes, acronymes et glossaires                               | 4º |

#### 1.0 Portée

#### 1. 1 Titre

Demande d'offre à commandes régionale de services de gestion des risques environnementaux à la demande au nom de Pêches et Océans Canada (MPO).

#### 1.2 Introduction

Le Bureau régional de la coordination environnementale (BRCE) de Biens immobiliers, protection et sécurité (BIPS) du MPO (dans la région du Pacifique) assure et gère les évaluations et la caractérisation de sites, de même que les projets de vérification environnementale relativement aux biens ou aux droits sur des biens détenus par le MPO. Des évaluations liées aux contaminants présents dans le sol, l'air, l'eau de surface, l'eau souterraine ainsi que dans les tissus végétaux ou animaux doivent être menées dans le cadre de ces projets. Les biens gérés par BIPS comprennent des phares, des ports pour petits bateaux, des écloseries et diverses autres installations et bases. Le Ministère dispose de ressources internes qui effectuent des évaluations de risques et assurent la gestion du risque. En raison du grand nombre de sites, une expertise supplémentaire externe est souvent requise.

Pêches et Océans Canada (MPO) possède, loue ou prend à bail environ 2 000 propriétés dans la région du Pacifique. Dans le cadre de la stratégie sur les sites contaminés du MPO et du Plan d'action pour les sites contaminés fédéraux (PASCF), l'approche adoptée par Pêches et Océans Canada pour gérer les sites contaminés met l'accent sur l'approche de gestion du risque. Cette approche est adaptée aux sites après les différents niveaux des étapes I, II ou III des évaluations environnementales d'un site. Cette forte dépendance à l'égard de la gestion des risques souligne la nécessité de recourir aux experts-conseils pour aider Pêches et Océans Canada à mettre en œuvre cette approche sur ses sites. Les deux principales composantes de la gestion des risques qui seront requises dans le cadre de la présente offre à commandes comprennent une évaluation des risques ainsi qu'une planification de l'assainissement et de la gestion des risques. Ces travaux peuvent parfois comprendre une évaluation de type examen préalable en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, l'élaboration des plans de communication de risque, des relevés de l'habitat et d'autres tâches à l'appui de l'évaluation des risques.

#### 1.3 Valeur estimative

## Limite des dépenses

Le coût total assumé par Sa Majesté qui résulte de toutes les commandes subséquentes à l'offre à commandes ne doit pas dépasser 4 M\$, TVH incluses (tout au long de la période où seront établies toutes les offres à commandes), sauf indication contraire consignée par écrit par le Ministère. L'offrant n'est pas tenu d'exécuter un travail ou de fournir un service quelconque qui aurait pour effet de porter la responsabilité globale de Sa Majesté au-delà de la somme prévue, à moins qu'une augmentation ne soit autorisée. Le montant maximal d'une commande individuelle subséquente sera de 300 000 \$, y compris les taxes, les frais de déplacement et de subsistance. Il est à noter que l'offre à commandes n'est pas un engagement à dépenser le montant total.

Le nombre d'offres à commande émises au titre de la présente demande de proposition (DP) ne doit pas dépasser 5, la valeur de chacune sera déterminée au moment de l'attribution du contrat.

## 1.4 Objectifs du contrat

La présente demande vise à solliciter, dans le cadre d'offres à commandes, les propositions d'entreprises qui sont en mesure de fournir des services techniques et de gestion de projet relativement à la gestion globale des risques liés aux sites contaminés. Les soumissionnaires retenus doivent posséder une expérience importante en matière de réglementation du cadre fédéral et du cadre provincial de la Colombie-Britannique. Ils devront être en mesure d'aider le personnel du MPO à préparer et à mettre en œuvre les mesures de gestion des risques ou certaines de leurs phases, selon les besoins.

## 1.5 Contexte, hypothèses et portée particulière du contrat

La présente offre à commandes vise à fournir des ressources externes afin que celles-ci participent aux services de gestion du risque, notamment aux évaluations des risques, à l'évaluation des options d'assainissement, à la planification de l'assainissement, à l'élaboration et à la communication des plans de gestion des risques pour le MPO, selon les besoins. Les sociétés peuvent désigner une équipe chargée de présenter les soumissions. Toutefois, le nom d'une personne proposée ne doit figurer que sur une seule soumission. Si le nom d'une personne figure sur deux soumissions, ces dernières seront considérées comme inacceptables et jugées non recevables. En ce qui concerne l'équipement servant sur le terrain, certaines pièces ne peuvent être facturées à titre d'articles distincts, car on suppose que ces coûts sont assumés selon le taux horaire.

Cette demande de proposition vise à obtenir une liste d'entreprises qualifiées qui seraient en mesure de mener à bien ces activités dans le but de répondre aux besoins particuliers du MPO.

## 2.0 Exigences

## 2.1 Tâches, activités, produits livrables et jalons

La portée générale des travaux de ces projets d'évaluation des risques comportera les tâches suivantes (veuillez noter que cela peut être modifié en fonction de la portée du projet propre au site) :

- 1. Examen des données existantes et des recommandations pour la collecte données supplémentaires. On procédera à l'examen des données disponibles et des rapports d'activités précédentes menées sur le site. Des recommandations détaillées pour la collecte des données supplémentaires (lieux d'échantillonnage, exigences d'analyse, etc.) seront préparées aux fins de commentaires sur le programme d'évaluation environnementale du site proposé.
- 2. Visite de site et collecte de données Une visite du site sera menée pour assurer une compréhension des conditions physiques propres au site. Cette visite sera menée de concert avec le programme d'évaluation environnementale du site proposé.
- 3. Évaluation des risques Le projet a plusieurs phases spécifiques, notamment :
  - Définition du problème détermination des contaminants potentiellement préoccupants (CPP), des récepteurs humains potentiels et des voies d'exposition potentielles et détermination des principales lacunes en matière de données. Il s'agit entre autres à déterminer les exigences relatives à la collecte des données supplémentaires. La définition du problème sera revue et mise à jour une fois le programme d'évaluation approfondie achevé.
  - Évaluation de l'exposition Quantification de l'exposition à chaque contaminant potentiellement préoccupant estimée pour chaque récepteur humain au moyen d'hypothèses réalistes de scénarios d'exposition, de mesures des points d'exposition et, s'il y a lieu, de modèles simples de devenir et de transport appropriés. L'exposition aux sources d'arrière-plan devrait aussi être quantifiée, le cas échéant.
  - Évaluation des effets et de la toxicité détermination des valeurs toxicologiques de référence (VTR) appropriées conformément aux recommandations de Santé Canada et évaluation des effets additifs potentiels et d'autres interactions chimiques. Lorsque les données suffisantes sont disponibles, une évaluation de la biodisponibilité sera entreprise. Si les VTR ne sont pas disponibles ou si elles ne sont pas considérées comme appropriées pour des contaminants potentiellement préoccupants (CPP) particuliers, des valeurs de rechange peuvent être proposées avec une justification appropriée.

- L'évaluation dose-effet doit être reportée au moment de l'examen détaillé, le cas échéant.
- Caractérisation des risques calcul des quotients de risque quantitatifs et des risques de cancer et détermination du caractère acceptable des risques. L'incertitude sera analysée et, le cas échéant, quantifiée et discutée explicitement dans une section d'analyse de l'incertitude.
- Discussion et conclusions y compris la détermination de la valeur probante pour chaque groupe de récepteurs.
- 4. Préparation du rapport. Un rapport exhaustif sera préparé pour documenter les données d'entrée, les méthodes et les résultats et devrait être indépendant (c.-à-d. qu'il devrait contenir toutes les données à l'appui pertinentes et documenter toutes les hypothèses). Le rapport devrait contenir tous les renseignements requis précisés dans les lignes directrices de Pêches et Océans Canada et devrait décrire clairement tous les aspects qui s'écartent des protocoles et des documents d'orientation susmentionnés. Le rapport devrait contenir des recommandations relatives à l'assainissement ou à la gestion du risque. Plus précisément, le rapport devrait répertorier tous les enjeux qui posent des risques importants pour la santé humaine ou environnementale et qui pourraient nécessiter des mesures d'atténuation immédiates. Plus précisément, le rapport devrait comprendre :
  - Sommaire
  - Introduction
  - Description de la propriété ou du site (y compris le résumé des évaluations du site et des données sur les concentrations des contaminants dans un milieu environnemental).
  - Définition du problème
  - Évaluation de l'exposition (y compris toutes les formules et les hypothèses, tous les exemples pratiques et toutes les données à l'appui); dans certains cas, les ministères gardiens peuvent demander ou exiger des calculs détaillés de chaque exposition, et pas seulement des exemples
  - Évaluation de la toxicité (y compris le résumé de la toxicité de chaque contaminant potentiellement préoccupant)
  - Caractérisation des risques
  - Incertitudes et lacunes dans les données
  - Conclusion et discussion
  - Recommandations
  - Références

Le rapport devrait être soumis à un examen interne par un pair technique supérieur en vue de vérifier si toutes les données des examens environnementaux menés sur le site sont exactes, si les recommandations appropriées sur l'évaluation préalable ont été suivies et si les résultats des calculs ont été validés.

Le rapport devrait comprendre un résumé des conditions du site et de la documentation suffisante pour appuyer toutes les hypothèses et tous les calculs visant à permettre la réalisation d'un examen technique indépendant. La version définitive du rapport devra tenir compte de tous les commentaires formulés pendant l'examen de la version provisoire mené par le responsable des projets. Le rapport provisoire doit être présenté sur support numérique permettant l'apport de modifications (feuilles de calcul Excel, MS-Word, WordPerfect).

Deux (2) exemplaires papier complets du rapport d'évaluation environnementale définitif devraient être fournis. Chaque exemplaire devra être accompagné d'un CD dans la page pochette du rapport contenant la copie numérique complète du rapport et les fichiers correspondants (c.-à-d., documents Excel, Word, PDF).

## 2.2 Spécifications et normes

Les travaux de gestion et d'évaluation du risque environnemental devraient être réalisés conformément aux protocoles et aux documents d'orientation suivants :

- Évaluation des risques pour les sites contaminés fédéraux au Canada, Partie I : Guide sur l'évaluation quantitative préliminaire des risques (ÉQPR) pour la santé humaine.
- Évaluation des risques pour les sites contaminés fédéraux au Canada, Partie II: Guide sur la détermination des valeurs toxicologiques de référence (VTR) et des facteurs propres à une substance chimique.
- Évaluation des risques pour les sites contaminés fédéraux au Canada, Partie III: Guide sur l'examen par les pairs des évaluations des risques pour la santé humaine des sites contaminés fédéraux au Canada.
- Évaluation des risques pour les sites contaminés fédéraux au Canada, Partie IV : Guide sur l'évaluation quantitative détaillée des risques pour la santé humaine associés aux substances chimiques (ÉQDR<sub>CHEM</sub>).
- Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME) 2001 –
   Norme pancanadienne relative aux hydrocarbures pétroliers (PHC) dans le sol documents scientifiques à l'appui (CCME 2000, 2001)
- Lignes directrices et protocoles provinciaux applicables.

## 2.4 Méthode et source d'acceptation

Les rapports finaux rédigés pour chaque commande subséquente seront jugés complets lors de leur examen et approbation par le représentant du Ministère.

## 2.5 Exigences en matière d'établissement de rapports

Deux (2) exemplaires papier complets du rapport d'évaluation environnementale définitif devraient être fournis. Chaque exemplaire devra être accompagné d'un CD dans la page pochette du rapport contenant la copie numérique complète du rapport et les fichiers correspondants (c.-à-d., documents Excel, Word, PDF).

En raison de l'important portefeuille des sites et de la nécessité de gérer ces derniers sur une longue période de temps, on exige qu'un cadre de référence détaillé concernant les rapports sur l'environnement et l'échantillonnage environnemental soit inclus dans tous les rapports présentés, à moins d'indication contraire établie en fonction des sites de la part du MPO. Ce cadre de référence, qui est sujet à changements en tout temps, sera fourni lorsqu'une commande subséquente sera émise.

Se reporter au cadre de référence ci-joint.

## 2.6 Procédures de contrôle de la gestion du projet

Les experts-conseils peuvent présenter une facture une fois par mois, si les conditions suivantes sont réunies :

- Un montant maximal de 60 % du budget total du projet peut être facturé avant que l'expert-conseil présente les produits livrables provisoires.
- Un montant maximal de 80 % du budget total du projet peut être facturé avant que l'expert-conseil présente les produits livrables définitifs.

Tout résultat visé qui ne respecte pas les modalités et les spécifications décrites dans les conditions du contrat (p. ex., plan de travail ou cadre de référence) ne sera pas considéré comme définitif.

Les honoraires doivent être facturés selon le taux horaire établi dans l'offre à commandes régionale du MPO concernant les « Services de gestion des risques environnementaux ».

La personne nommée dans la proposition à titre de coordonnateur du projet ou d'autorité technique doit travailler avec le représentant du Ministère pour s'assurer que les chiffres et les tableaux ainsi que le modèle conceptuel du site sont reçus au cours des semaines suivant l'achèvement des travaux sur le terrain.

Le rapport provisoire doit être rédigé dans les six semaines suivant l'examen du modèle conceptuel du site (MCS) et des chiffres et tableaux par le représentant du Ministère.

Tous les rapports définitifs doivent être reçus au plus tard le 31 mars de l'exercice financier en cours (note : un exercice financier commence le 1<sup>er</sup> avril et se termine

le 31 mars de l'année suivante) sauf indication contraire dans la commande subséquente.

Le gestionnaire de projets présentera au responsable du Ministère des mises à jour des rapports d'étape au moins une fois par mois.

## 2.7 Procédures de gestion du changement

Le représentant du Ministère peut présenter une demande de modification de la portée des travaux prévue dans l'offre à commandes en fonction des conditions sur le terrain, des protocoles d'échantillonnage et d'autres situations telles que les exigences visant les gardiens. Les deux parties doivent convenir du changement de la portée et avoir un document sur l'entente conclue par les deux parties. Au cas où le changement de la portée requiert une modification budgétaire, la commande subséquente devra être modifiée par le représentant du Ministère.

Les modifications à la portée, à la limite financière, à la période, aux ressources nommées, aux modalités et conditions de la convention d'offre à commandes doivent être autorisées par écrit par l'autorité contractante.

## 2.8 Droit de propriété intellectuelle

Pêches et Océans Canada a déterminé que l'État est titulaire de toute propriété intellectuelle découlant des travaux exécutés aux termes du contrat subséquent, pour les raisons suivantes : les documents élaborés ou produits se composent de matériel protégé par le droit d'auteur, sauf dans le cas des logiciels et de la documentation qui s'y rapporte.

#### 3.0 Autres modalités et conditions de l'énoncé des travaux

#### 3.1 Responsables

La responsable de l'offre à commandes / l'autorité contractante pour la présente offre à commandes est :

Cathi Harris
Agente principale des contrats
Pêches et Océans Canada
Centre d'approvisionnement – Fredericton
301, promenade Bishop
Rez-de-chaussée
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3C 2M6

Téléphone : 506-452-3676

Courriel: DFOtenders-soumissionsMPO@dfo-mpo.gc.ca

La responsable de l'offre à commandes est chargée de l'émission de l'offre à commandes et de son administration et de sa révision, s'il y a lieu. En tant qu'autorité contractante, elle est responsable de toute question contractuelle liée aux commandes subséquentes à l'offre à commandes passées par tout utilisateur désigné.

La responsable de l'offre à commandes est chargée de la gestion du contrat et doit autoriser par écrit toute modification qui y est apportée. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou de travaux non prévus à la suite de demandes ou d'instructions verbales ou écrites de toute personne autre que la responsable de l'offre à commandes.

Le représentant du Ministère ou le responsable du projet pour la présente offre à commandes est :

(à communiquer au moment de l'attribution de l'offre à commandes)

Le représentant du Ministère représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu de l'offre à commandes. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux réalisés dans le cadre de l'offre à commandes. On peut discuter des questions techniques avec le représentant du Ministère; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à la portée des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification de l'offre à commandes délivrée par l'autorité contractante.

Le responsable du projet pour l'offre à commandes est identifié dans la commande subséquente à l'offre à commandes. Le chargé de projet représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre d'une commande subséquente à l'offre à commandes. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat subséquent.

#### Communications et réunions

Une réunion de lancement aura lieu dès l'attribution de chaque commande subséquente; le lieu et le type de la réunion (en personne, téléconférence, etc.) seront déterminés par le responsable du projet. Les frais de déplacement pour les réunions, s'il y a lieu, seront négociés en tant que portée ou éléments distincts. Ils ne devraient donc pas faire partie de la proposition de coûts.

Des réunions d'avancement auront lieu à la présentation du rapport sur la définition du problème et de la version provisoire du rapport, afin de discuter de l'orientation à prendre pour l'évaluation du projet et des conclusions connexes.

L'entrepreneur doit demeurer en contact avec le responsable du projet, par téléphone ou par courriel, afin de s'assurer que le projet se déroule conformément au calendrier et d'avoir accès à tout renseignement requis.

#### 3.2 Obligations du MPO

Le représentant ministériel du MPO va :

- Autoriser et coordonner l'accès aux installations et le transport avec la GCC (Garde côtière canadienne) si nécessaire;
- autoriser l'accès à un membre du personnel disponible pour coordonner les activités, y compris les exigences du MPO en matière de santé et de sécurité;
- fournir des commentaires sur les rapports provisoires dans les cinq
   (5) jours ouvrables;
- fournir d'autres formes d'aide ou de soutien.

## 3.3 Obligations de l'entrepreneur

Les titres de propriété relatifs à l'équipement et au matériel acquis en vertu de la présente offre à commandes sont dévolus au Canada sur paiement du montant facturé et demeurent ainsi dévolus en tout temps.

Pour tout équipement et matériel achetés, l'entrepreneur doit en enregistrer le nom, le fabricant, le numéro de modèle et le numéro de série, l'équipement facultatif, le fournisseur et le prix, puis transmettre ces renseignements au responsable du projet.

L'entrepreneur doit indiquer sur chaque équipement et matériel qu'il s'agit de la propriété du Canada.

Bien que l'équipement et le matériel visés par le présent contrat deviennent la propriété du Canada, ils demeurent sous la garde et le contrôle de l'entrepreneur jusqu'à ce que le responsable du projet lui donne des directives pour les rendre. Pendant cette période, l'entrepreneur prendra les mesures raisonnables et appropriées pour les maintenir en bon état.

#### Liste de l'équipement de location exclu et des coûts majorés du sous-traitant

Au cours des travaux effectués au nom du MPO, plusieurs pièces d'équipement ne peuvent être facturées à titre d'articles distincts. Cependant, le coût de ces articles doit être inclus dans le taux horaire du personnel professionnel. D'autres articles, qui ne figurent pas dans le tableau D-1, seront évalués selon les besoins précis du projet. De plus, les négociations concernant leur facturation s'effectueront lorsqu'une commande individuelle subséquente à l'offre à commandes sera émise.

Coûts devant être inclus dans le taux horaire du personnel professionnel

- Téléphone cellulaire
- Appareil photo numérique
- Gants
- Équipement de protection individuel (à moins que des exigences particulières,

p. ex. pour les combinaisons de vol, indiquent que le MPO doit le fournir ou le financer)

- Trousse et matériel de premiers soins
- Logiciels et matériel informatique (p. ex., disques durs amovibles)
- Formation (à moins d'une entente convenue selon des besoins précis)

Lorsque l'expert-conseil doit donner un service en sous-traitance, il ne peut facturer une marge brute de plus de 2,5 %. Le MPO effectuera le paiement des montants déduits des factures dans les 30 jours suivant la réception de la facture en bonne et due forme qui couvre les sous-traitants.

Les experts-conseils peuvent présenter une facture une fois par mois, si les conditions suivantes sont réunies :

- Un montant maximal de 60 % du budget total du projet peut être facturé avant que l'expert-conseil présente les produits livrables provisoires.
- Un montant maximal de 80 % du budget total du projet peut être facturé avant que l'expert-conseil présente les produits livrables définitifs.

Tout résultat visé qui ne respecte pas les modalités et les spécifications décrites dans les conditions de l'offre à commandes (p. ex., plan de travail ou cadre de référence) ne sera pas considéré comme définitif.

Les honoraires doivent être facturés selon le taux horaire établi dans l'offre à commandes régionale du MPO concernant les « Services de gestion des risques environnementaux ».

## 3.4 Lieu de travail, emplacement des travaux et lieu de livraison

En raison de la charge de travail et des échéances, tous les employés qui se voient confier des tâches contractuelles découlant de la présente demande de propositions doivent être prêts à travailler en étroite et fréquente collaboration avec le représentant ministériel et les autres employés du Ministère.

Le MPO avisera au moins quatre semaines à l'avance les experts-conseils de toute visite sur le terrain effectuée par les membres du personnel figurant dans la présente offre à commandes ou de tout engagement fixe pris par ces derniers. S'il n'est pas en mesure d'annoncer quatre semaines à l'avance les exigences liées au personnel figurant dans la proposition des experts-conseils, le MPO devra convenir d'une date avec ces derniers. En dernier recours, le MPO peut envisager de faire participer au projet concerné les remplaçants proposés par les experts-conseils. Toutefois, ce choix doit être approuvé avant que l'ensemble des commandes subséquentes à l'offre à commandes ne soit passé. La priorité de passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes sera toujours accordée

aux experts-conseils qui font appel aux membres du personnel dont le nom figure dans l'offre à commandes.

## 3.5 Langue de travail

La langue de travail sera l'anglais.

#### 3.6 Exigences en matière de sécurité

# **EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ POUR LE FOURNISSEUR CANADIEN :**

- 1. En tout temps pendant l'exécution du contrat, de l'offre à commandes ou de l'arrangement en matière d'approvisionnement, l'entrepreneur/l'offrant NE DOIT PAS pouvoir accéder à des renseignements ou à des actifs PROTÉGÉS ou CLASSIFIÉS.
- 2. Le personnel de l'entrepreneur/l'offrant NE PEUT NI ENTRER NI TRAVAILLER DANS les sites où l'on conserve des renseignements ou des actifs PROTÉGÉS ou CLASSIFIÉS sans service d'escorte fourni par le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont effectués.
- 3. L'entrepreneur/l'offrant NE DOIT retirer aucun renseignement ni bien PROTÉGÉ du lieu de travail indiqué et doit veiller à ce que son personnel soit tenu au courant de cette restriction et s'y conforme.
- 4. Les activités comportant des exigences en matière de sécurité NE DOIVENT PAS être confiées en sous-traitance avant l'obtention de la permission écrite du MPO, de la DSIC ou de TPSGC.
- 5. L'entrepreneur/offrant doit se conformer aux dispositions de ce qui suit :
  - a. Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité et Guide sur la sécurité (s'il y a lieu), joints à l'annexe \_\_\_\_\_;
  - b. Manuel de la sécurité industrielle (dernière édition)

## 3.7 Exigences en matière d'assurance

Conditions d'assurance – Les contrats de service ci-joints s'appliquent à la présente offre à commandes.

## 3.9 Frais de déplacement et de subsistance

Tous les frais de déplacement et d'hébergement doivent être approuvés préalablement par le responsable du projet. Les frais seront remboursés après la présentation de la demande d'indemnité de déplacement et son approbation par le responsable du projet conformément à la Directive sur les voyages du Conseil du Trésor.

Les reçus doivent être fournis pour les dépenses du projet facturées, sauf les reçus pour les repas et les frais accessoires qui peuvent être facturés aux taux actuels précisés à l'appendice C de la Directive sur les voyages du Conseil du Trésor (<a href="http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/index.php?did=10&dlabel=travel-voyage&lang=fra&merge=2&sid=98&slabel=td-dv-a3">http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/index.php?did=10&dlabel=travel-voyage&lang=fra&merge=2&sid=98&slabel=td-dv-a3</a>).

Les kilomètres parcourus par le véhicule peuvent être facturés aux taux actuels précisés à l'appendice B de la Directive sur les voyages du Conseil du Trésor (http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/index.php?lang=fra&merge=2&sid=97).

Les lignes directrices sur les dépenses d'hébergement remboursables et les coûts de location d'un véhicule sont définis par la Directive sur les voyages du Conseil du Trésor (http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/index.php?did=10&dlabel=travel-voyage&lang=fra&merge=2&slabel=index) et les taux actuels fixés par le gouvernement sont énumérés dans le Répertoire des établissements d'hébergement et des entreprises de location de véhicules (http://rehelv-acrd.tpsgc-pwgsc.gc.ca/rechercher-search-eng.aspx). Les factures pour l'hébergement et les locations de véhicules doivent être accompagnées des reçus.

## 4.0 Calendrier du projet

## 4.1 Dates de début et d'achèvement prévues

Les commandes subséquentes aux offres à commandes résultant de la présente demande de soumissions s'étendront sur une période maximale de trois (3) ans à compter de la date d'approbation d'une offre à commandes par le MPO. L'offre à commandes sera initialement attribuée pour une période d'un an et pourra être prolongée de deux ans. Les commandes subséquentes ne pourront être passées pour la prestation de services au-delà de la période de trois ans. Un maximum de cinq entreprises pourront se prévaloir de la présente offre à commandes.

Les experts-conseils peuvent présenter une facture une fois par mois, si les conditions suivantes sont réunies :

- Un montant maximal de 60 % du budget total du projet peut être facturé avant que l'expert-conseil présente les produits livrables provisoires.
- Un montant maximal de 80 % du budget total du projet peut être facturé avant que l'expert-conseil présente les produits livrables définitifs.

Chaque commande individuelle subséquente précisera la date de livraison et la portée particulière des travaux.

## 4.2 Calendrier et niveau d'effort prévu (structure de répartition du travail)

Voici les principaux jalons à inclure dans la proposition relative à chaque commande individuelle subséquente :

- [date] Réunion de lancement du projet
- [date] Envoi à l'entrepreneur de tous les rapports et renseignements pertinents
- [date] Remise de la version provisoire du rapport sur la définition du problème au Bureau régional de la coordination environnementale (BRCE) aux fins d'examen
- [date] Remise de la version provisoire du rapport et du plan d'échantillonnage au BRCE, aux fins d'examen
- [date] Remise de la version provisoire du rapport au BRCE, aux fins d'examen
- [date] Envoi à l'entrepreneur des commentaires formulés à l'égard de la version provisoire du rapport
- [date] Remise de la version définitive du rapport au BRCE.

#### 5.0 Ressources requises ou types de rôles à assumer

#### Proposition technique

Le personnel nommé dans cette proposition devra être disponible pour le travail en 2015-2016 et jusqu'en 2018-2019 dans l'éventualité où l'offre à commandes est renouvelée pour ses deux années optionnelles. Dans l'éventualité où un membre du personnel clé figurant dans la proposition quitterait l'entreprise qui s'est vue attribuer l'offre à commandes, l'employeur doit fournir par écrit à l'autorité contractante le nom d'un remplaçant, et ce, dans les trois mois suivant le départ de l'employé. Le remplaçant sera évalué en fonction des mêmes critères techniques que la personne remplacée. Tant et aussi longtemps que l'entreprise ne parvient pas à trouver de remplaçant convenable, il se pourrait qu'aucune nouvelle commande subséquente ne soit passée pour le service concerné.

Le personnel peut être proposé dans au moins deux catégories. Par exemple, une personne peut être proposée pour les catégories Gestionnaire de projets et Communicateur de risque. Une exception à cette autorisation figure dans les catégories Évaluateur des risques pour la santé humaine et Évaluateur des risques écologiques (terrestres ou aquatiques). La personne désignée dans la catégorie Évaluateur des risques pour la santé humaine ne peut pas être la même que celle proposée pour la catégorie Évaluateur des risques écologiques (terrestres ou aquatiques). Pour le personnel auxiliaire, le remplaçant doit répondre aux exigences minimales énoncées dans la proposition et réussir l'évaluation technique; les taux de facturation demeurent les mêmes.

Le MPO préfère que des personnes distinctes occupent chacun des postes afin que les entreprises puissent maintenir un niveau élevé de capacité.

## 6.0 Documents pertinents et glossaire

## 6.1 Documents pertinents

## 6.2 Termes, acronymes et glossaires

| ACC      | Arseniate de cuivre chromaté                                     |
|----------|--|
| ARP      | Analyses des risques professionnels                              |
| ASTM     | American Society for Testing and Materials                       |
| BETX     | Benzène, toluène, éthylbenzène, xylène                           |
| BIPS     | Biens immobiliers, protection et sécurité                        |
| BPC      | Biphényles polychlorés   |
| BRCE     | Bureau régional de la coordination environnementale              |
| CB.      | Colombie-Britannique   |
| CCME     | Conseil canadien des ministres de l'Environnement                |
| CDC, CB. | Centre de données sur la conservation de la Colombie-Britannique |
| COT      | Carbone organique total  |
| COV      | Composé organique volatil  |
| CPP      | Contaminant potentiellement préoccupant                          |
| CR       | Cadre de référence   |
| CSA      | Association canadienne de normalisation                          |
| DCO      | Demande chimique en oxygène                                      |
| DGPS     | Système de positionnement mondial différentiel                   |
| DP       | Droit de passage   |
| DRP      | Différences relatives en pourcentage                             |
| EES      | Évaluation environnementale du site                              |
| EPI      | Équipement de protection individuel                              |
| EPS      | Évaluation préliminaire du site                                  |
| ERE      | Évaluation des répercussions archéologiques                      |
| ESA      | Évaluation du survol archéologique                               |
|          | <b>U</b> 1   |

FRX Fluorescence à rayons X GCC Garde côtière canadienne

GPS Système de positionnement global

HAP Hydrocarbures aromatiques polycycliques

HCP Hydrocarbures pétroliers

HPE Hydrocarbures pétroliers extractibles

IDP Identificateur de la parcelle

ISCF Inventaire des sites contaminés fédéraux LDNA Liquides denses en phase non aqueuse

LEP Loi sur les espèces en péril

LLPNA Liquides légers en phase non aqueuse

LPNA Liquides en phase non aqueuse

LTSA Land Title and Survey Authority of British Columbia-Bureau des

titres fonciers et des levés de la Colombie-Britannique

MCA Matériaux contenant de l'amiante MCD Matériaux de construction dangereux

MCS Modèle conceptuel du site

ME – C.-B. Ministère de l'Environnement de la Colombie-Britannique

MIUF Mousse isolante d'urée-formol MPO Pêches et Océans Canada

NIP Numéro d'identification de la parcelle

PASCF Plan d'action pour les sites contaminés fédéraux

PEA Plans d'échantillonnage et d'analyse PGE Plan de gestion de l'environnement

ppp Points par pouce

PSE Perspectives de la santé environnementale RBIF Répertoire des biens immobiliers fédéraux RDD Règlement sur les déchets dangereux

RGPPC Règlement sur la gestion de la pêche du poisson contaminé
RPQS Recommandations provisoires pour la qualité des sédiments

RSC Règlement sur les sites contaminés

RTMC Règlement sur le transport des matières dangereuses

SAR Stratégie axée sur les risques

SCSA Système de classification des sites aquatiques

SIRÉ Système d'information des risques environnementaux écologiques

SNCLC Système national de classification des lieux contaminés SPPE Secteur potentiellement préoccupant pour l'environnement SVA & MES Sulfures volatils acides et métaux extraits simultanément

ZPE Zones de préoccupation environnementale

## Bureau régional de la coordination environnementale – BRCE – Région du Pacifique

## Cadre de référence concernant l'échantillonnage environnemental

#### Numéro de contrôle du document 2011-11-21 v1.2

Le gestionnaire de projet et le ou les techniciens sur le terrain doivent indiquer clairement les exigences et les règlements inhérents à chaque partie de la convention d'appellation. Cette dernière doit être utilisée dans le cadre de l'ensemble des évaluations environnementales et des travaux de restauration effectués au nom du MPO. Il est nécessaire de posséder un numéro d'identification de la propriété pour chaque convention d'appellation. Si le numéro d'identification de la propriété n'est pas fourni, veuillez communiquer avec (à fournir au moment de l'attribution de l'offre à commandes). 1.0 Exemple de convention d'appellation

#### 1.1 Numéro d'identification de la station

Un numéro d'identification de la station est attribué aux zones pouvant faire l'objet de travaux de rétablissement à plusieurs reprises. Ces travaux comprennent l'aménagement de puits de forage et de surveillance, l'installation de sondes à vapeur, ainsi que la construction d'exutoires.

Le numéro d'identification correspond à ce qui suit :

#### AAAAAAA-YYMM-NNN

**AAAAAA** – Les sept chiffres qui correspondent au numéro d'identification du site de la Direction des biens immobiliers et du soutien technique (qui débute généralement par PK ou PS).

**YY** – Les deux derniers chiffres de l'année au cours de laquelle l'emplacement de la station d'échantillonnage a été aménagé.

**MM** – Les deux chiffres qui correspondent au mois au cours duquel l'emplacement de la station d'échantillonnage a été aménagé.

Si une visite de site a lieu à la fin d'un mois et que le programme sur le terrain se poursuit le mois suivant, l'indicatif de référence du premier mois doit être utilisé pour toutes les stations d'échantillonnage.

**nnn** – Les trois chiffres qui identifient uniquement les échantillons prélevés durant la même visite.

Les numéros d'identification des échantillons provenant de toutes les stations mise en place sur le même site dans le cadre de la même visite possèderont le même segment « AAAAAA-YYMM ». Le premier échantillon prélevé durant la visite se verra attribuer l'indicatif de référence **001**, qui correspond à **nnn**, et l'indicatif de chaque échantillon prélevé par la suite que l'indicatif de correspondra au chiffre suivant (l'ordre numérique logique).

#### 1.2 Numéro d'identification de l'échantillon

Le <u>nom de l'échantillon</u> est un identificateur unique sur lequel est inscrit le <u>numéro</u> <u>d'identification du site</u>, la <u>date</u> et le <u>type et numéro des milieux</u>, et ce, pour tous les échantillons prélevés. Le numéro d'identification de l'échantillon correspond à ce qui suit :

#### AAAAAAA-YYMM-XXnnn

**AAAAAA** – Les sept chiffres qui correspondent au numéro d'identification du site de soutien de Biens immobiliers, protection et sécurité.

**YY** – Les deux derniers chiffres de l'année au cours de laquelle la zone d'échantillonnage a été aménagée.

**MM** – Les deux chiffres qui correspondent au mois au cours duquel la zone d'échantillonnage a été aménagée.

Si une visite de site a lieu à la fin d'un mois et que le programme sur le terrain se poursuit le mois suivant, l'indicatif de référence du premier mois doit être utilisé pour toutes les stations et les zones d'échantillonnage.

**XX** – Code de deux lettres qui correspond au **type de milieux** (voir le tableau 1.0)

**nnn** – Les trois chiffres qui identifient uniquement les échantillons prélevés durant la même visite.

Les numéros d'identification de toutes les **stations et les zones** aménagées sur le même site dans le cadre de la même visite correspondront à « AAAAAAA-YYMM-XXnnn », alors que les segments concernant le numéro d'identification du site et la date demeurent les mêmes pour l'ensemble des zones. En ce qui concerne les zones qui ne peuvent faire l'objet de travaux de rétablissement (p. ex., échantillonnage des sédiments), utilisez l'indicatif AR001 ainsi que l'ordre numérique logique, et assurez-vous que les notes de terrain permettent de déterminer le type de milieux.

## 1.3 Échantillons dédoublés

Les trois derniers chiffres du numéro d'identification de l'échantillon dédoublé (nnn) doivent être établis à l'aide de la série 900. Les deux derniers chiffres de l'indicatif nnn correspondront donc à l'échantillon à partir duquel l'échantillon dédoublé a été prélevé.

# 1.4 Échantillons témoins concernant les déplacements, les travaux sur le terrain et l'équipement

Le numéro d'identification de type de milieux « SW » est attribué à tous les types d'échantillons témoins. De plus, les trois derniers chiffres du numéro d'identification de l'échantillon (**nnn**) doivent être établis à l'aide de la série 800, et les notes de terrain doivent permettre de déterminer le type d'échantillon témoin qui a été prélevé.

## 1.5 Tableau récapitulatif concernant les échantillons

Le rapport doit comprendre un tableau qui indique clairement les renseignements tirés du programme d'échantillonnage.

## Exemple:

| Numéro<br>d'identification<br>de la station | Numéro<br>d'identification<br>de<br>l'échantillon | Date | Heure | Médias | N° du<br>CP N° | N° du<br>groupe<br>de lab. | Nom du<br>laboratoire | Type<br>d'échantillon |
|---|---|------|-------|--------|----------------|----------------------------|-----------------------|-----------------------|
|   |   |      |       |        |                |                            |                       |                       |

Remarque: Le type d'échantillon peut correspondre aux indicatifs suivants: RÉGULIER, BLANC DE TERRAIN, BLANC DE DÉPLACEMENT ET DÉDOUBLÉ, etc.

Tableau 1.0 – Codes des milieux d'échantillonnage

| Numéro d'identification des | Type d'échantillon  |
|-----------------------------|---|
| milieux                     |   |
| DW                          | Eau potable   |
| SW                          | Eau de surface  |
| GW                          | Eau souterraine   |
| LW                          | Eau de lixiviation  |
| IW                          | Eau interstitielle (porale)                                 |
| WW                          | Eaux usées (peut comprendre les eaux d'orage et d'égout     |
|                             | sanitaire)  |
| PT                          | Tissu végétal   |
| AN                          | Tissu animal  |
| FE                          | Matières fécales  |
| SO                          | Sol   |
| SE                          | Sédiments des fonds marins                                  |
| BM                          | Matériaux de construction (bois traité, ballasts, matériaux |

|    | contenant de l'amiante)                              |
|----|--|
| PS | Échantillon de peinture                              |
| AV | Vapeur d'air   |
| AP | Particules atmosphériques (particules en suspension) |
| SV | Vapeurs du sol                                       |
| SD | Retombées de particules ou de poussières             |
| IF | Influent   |
| NR | Aucun rétablissement                                 |

Tableau 2.0 – Exemple de convention d'appellation

Trois échantillons de sol ont été prélevés à partir d'un puits de forage (emplacement n° 2) le 30 juin 2002 sur le site « PK00471 ». Lors du même voyage (soit deux jours plus tard [2 juillet]), deux échantillons d'eau souterraine ont été prélevés à partir du même puits de forage (servant également de puits de surveillance). Un échantillon dédoublé supplémentaire est prélevé. On a tenté de prélever un échantillon de sédiment à un emplacement, mais ce dernier ne faisait pas l'objet de travaux de rétablissement. Un échantillon de tissus provenant de baies a été prélevé à la même date en juin. Un échantillon témoin de l'équipement a été prélevé.

De plus, le 15 août 2003 (soit l'année suivante), deux autres échantillons d'eau souterraine ont été prélevés à l'emplacement n° 2 et 3 [deux emplacements de MW].

| Numéro         | Numéro         |  |
|----------------|----------------|--|
| d'identificati | d'identificati |  |
| on de la       | on de          |  |
| station        | l'échantillon  | Description  |
| PK00471-       | PK00471-       |  |
| 0206-002       | 0206-SO001     | Échantillon de sol 1                                     |
| PK00471-       | PK00471-       |  |
| 0206-002       | 0206-SO002     | Échantillon de sol 2                                     |
| PK00471-       | PK00471-       |  |
| 0206-002       | 0206-SO902     | Échantillon de sol 2 – <b>DÉDOUBLÉ</b>                   |
|                | PK00471-       |  |
|                | 0206-AN001     | Échantillon de tissu                                     |
| PK00471-       | PK00471-       |  |
| 0206-002       | 0206-GW001     | Échantillon d'eau souterraine 1                          |
| PK00471-       | PK00471-       | Échantillon témoin concernant l'équipement prélevé       |
| 0206-002       | 0206-SW801     | avant le prélèvement des échantillons d'eau souterraine. |
| PK00471-       | PK00471-       |  |
| 0206-002       | 0206-GW002     | Échantillon d'eau souterraine 2                          |
| PK00471-       | PK00471-       |  |
| 0206-002       | 0206-GW902     | Échantillon d'eau souterraine 2 – <b>DÉDOUBLÉ</b>        |
|                | PH00471-       |  |
|                | 0206-NR001     | Aucun rétablissement de sédiment                         |
| PK00471-       | PK00471-       |  |
| 0206-002       | 0308-GW001     | Échantillon d'eau souterraine 3                          |
| PK00471-       | PK00471-       |  |
| 0206-003       | 0308-GW002     | Échantillon d'eau souterraine 4                          |

#### 2.0 Services de laboratoire

Tous les services d'analyse doivent être facturés directement au **BRCE de la région du Pacifique du MPO**. Le numéro de l'offre à commandes doit figurer sur la facture. Seuls les laboratoires indiqués ci-dessous ou ceux qui ont été préalablement approuvés par le BRCE de la région du Pacifique doivent être sélectionnés pour fournir les services d'analyses environnementales. Avant de mettre en place le programme d'échantillonnage, une estimation des coûts fondée sur les taux de l'offre à commandes du MPO doit être fournie afin que ce dernier puisse émettre une offre subséquente à l'offre à commandes. Les taux des laboratoires sont publiés sur le site FTP dans la liste de prix des laboratoires du MPO. Le prix est établi en fonction d'un groupe de 15 échantillons.

Tableau 3.0 – Numéros des offres à commandes en fonction des laboratoires

| Nom du laboratoire       | Numéro de l'offre à commandes |
|--------------------------|-------------------------------|
| CARO Analytical Services | FP802-125001/C                |
| Maxxam Analytics         | FP802-125001/D                |
| AGAT Laboratories        | FP802-125001/E                |
| ALS Environmental        | FP802-125001/A                |
| Exova                    | FP802-125001/B                |

#### 2.1 Examen des factures des laboratoires

Les experts-conseils doivent indiquer les renseignements suivants sur les formulaires de continuité de la possession des laboratoires :

- 1. Le numéro de l'offre à commandes.
- 2. Le numéro du bon de commande destiné au laboratoire, y compris le numéro de l'offre à commandes (émise par le MPO).
- 3. Indiquer clairement que le MPO paiera la facture et qu'il est le propriétaire des données.

Les experts-conseils doivent demander une copie de la facture, examiner cette dernière afin de s'assurer de son exactitude en fonction des analyses effectuées et des taux établis par le MPO, ainsi qu'envoyer la facture approuvée à ce dernier.

Les experts-conseils et les entrepreneurs doivent ordonner aux laboratoires d'envoyer tous les résultats, y compris les rapports d'analyse (PDF), les fichiers Excel, les fichiers électroniques de transfert de données (énoncé de travail) et les factures, à l'adresse électronique suivante : (à fournir lors de l'attribution de l'offre à commandes). En plus de la copie PDF, une copie papier de la facture doit être envoyée par courrier ordinaire directement au BRCE de la région du Pacifique du MPO, à l'adresse suivante :

| (À fournir au moment de l'attribution de l'offre à commandes). | (À fournir au moment de l'attribution de<br>l'offre à commandes). |
|--|---|
|  |   |
|  |   |

## CRITÈRES D'ÉVALUATION

## Critère obligatoire

#### 1. Exigences obligatoires :

Les propositions seront évaluées selon les critères obligatoires détaillés dans le présent document. Les propositions présentées par le soumissionnaire doivent démontrer clairement qu'elles répondent à toutes les exigences obligatoires pour que leur soumission soit retenue aux fins d'une évaluation plus approfondie. Les propositions qui ne répondent pas aux critères obligatoires ne seront pas retenues.

|    | Critère obligatoire  | Répond aux attentes?<br>Oui/Non |
|----|--|---------------------------------|
| 01 | 1 Professionnel approuvé en matière de sites contaminés pour l'évaluation des risques (peut être un évaluateur des risques écologiques terrestres ou aquatiques ou un gestionnaire de projets) |                                 |
| O2 | Un biologiste professionnel agréé (aquatique ou terrestre, CB. ou ALB. accepté) ou un toxicologue agréé auprès de l'American Board of Toxicology (DABT)  |                                 |

## 2. CRITÈRES COTÉS PAR POINTS :

Les propositions qui satisfont à TOUS les critères obligatoires seront évaluées et cotées en fonction des critères cotés qui suivent, à l'aide des facteurs d'évaluation précisés pour chaque critère. Il est impératif que ces critères soient traités suffisamment en détail dans la proposition pour bien décrire la réponse du soumissionnaire et pour permettre à l'équipe d'évaluation de coter les propositions.

Afin d'être jugées valables sur le plan technique, les soumissions DOIVENT se voir attribuer une cote totale d'au moins 140/185 (75 %) pour les exigences cotées. Les propositions qui n'obtiendront pas une note totale d'au moins 75 % pour les exigences cotées seront considérées comme non recevables sur le plan technique et ne feront l'objet d'aucune autre évaluation.

Il est à noter que les notes partielles seront attribuées aux critères techniques selon chaque catégorie, à l'exception du personnel auxiliaire.

## Critères techniques cotés

|    | Personnel clé pour les<br>services de gestion des<br>risques (nombre<br>maximal de points) |  | Grille de notation   | Nombre<br>minimal<br>/maximal<br>de points | Renvoi à la<br>proposition |
|----|--|--|--|--|----------------------------|
| R1 | Gestion 1)   | Minimum de 8 années<br>d'expérience directe en<br>gestion de projets liés à<br>des sites contaminés, et<br>ce, au cours des<br>10 dernières années<br>(10)   | 8 points pour 8 années<br>d'expérience<br>1 point additionnel pour<br>chaque année, maximum<br>de 10 points  | 8/10                                       |                            |
|    | 2)   | Formation officielle en gestion des activités ou des projets (5)   | 5 points pour une vaste expérience externe 3 points pour une formation interne en entreprise   | 3/5  |                            |
|    | 3)   | Attestation de<br>professionnel en<br>gestion de projet<br>(PMP) de l'Institut pour<br>la gestion de projets<br>(PMI) (5)  | 5 points pour le<br>professionnel de la<br>gestion de projets (PGP)<br>3 points pour le PGP en<br>formation  | 3/5  |                            |
|    | 4)   | Gestion globale du<br>projet (budget,<br>supervision du<br>personnel technique,<br>accent sur une équipe<br>pluridisciplinaire *cà-<br>d. hydrogéologie,<br>analyse des risques<br>aquatiques, évaluation<br>des sites) (10) | -10 points pour une référence au projet complexe avec trois équipes et un budget supérieur à 100 000 \$ -ou- 10 points pour un projet complexe d'une valeur supérieure à 20 000 \$ dans site éloigné | 6/10                                       |                            |
|    | R1 Tota  | al de 30 points<br>um  | -8 points pour un projet<br>non complexe dans site<br>éloigné<br>-6 points pour un projet<br>non complexe dans site<br>non éloigné   |  |                            |

| R2 | Évalua  | teur des risques pour la  |  |      |  |
|----|---------|---|--|------|--|
|    | santé h |   |  |      |  |
|    | 1)      | Certificat délivré par<br>l'American Board of<br>Toxicology ou doctorat<br>en toxicologie ou dans<br>un domaine connexe<br>(5)  | 5 points pour le certificat<br>délivré par l'American<br>Board of Toxicology ou<br>le doctorat<br>3 points pour la maîtrise<br>en sciences   | 3/5  |  |
|    | 2)      | Au moins huit (8) ans d'expérience acquise au cours des dix (10) dernières années dans la réalisation d'évaluations des risques pour la santé humaine en vertu du Règlement sur les sites contaminés (RSC) de la Colombie-Britannique et pour les clients du gouvernement fédéral. (10)   | 3 points pour 8 années<br>d'expérience<br>1 point pour chaque<br>année subséquente<br>jusqu'au maximum de<br>10 points au total  | 3/10 |  |
|    | 3)      | Expérience de l'élaboration des documents d'orientation pour le gouvernement de la Colombie-Britannique et pour les clients du gouvernement fédéral.  | 5 points pour les<br>documents acceptés<br>reconnus dans la<br>communauté des ER   | 0/5  |  |
|    | 4)      | Expérience manifeste de l'évaluation des risques de façon déterministe ou probabiliste dans un cadre de gestion des risques, de la détermination des valeurs toxicologiques de référence (VTR) pour la santé humaine, de la modélisation et de l'établissement des directives actuelles concernant la vapeur de sol, de l'amortissement lié au cancer et des directives réglementaires actuelles, de la planification de la | 10 points pour les projets complexes avec plusieurs contaminants préoccupants et voies de passage avec le calcul de la valeur toxicologique de référence (VTR), l'amortissement et la planification de la gestion des risques  8 points pour les projets complexes en utilisant les critères d'évaluation disponibles  6 points pour les projets non complexes avec des expositions de toutes sortes | 6/10 |  |

|    | gestion                   | n des risques.                       |  |      |  |
|----|---------------------------|--------------------------------------|--|------|--|
|    | (10)                      | n des risques.                       |  |      |  |
|    |                           |                                      |  |      |  |
|    |                           |                                      |  |      |  |
|    | R2 Total de 30            | points                               |  |      |  |
| D2 | maximum<br>Évaluateur des | e micanoe                            |  |      |  |
| R3 | écologiques aq            |                                      |  |      |  |
|    |                           | 1                                    |  |      |  |
|    |                           | cat de biologiste                    | 5 points pour le certificat                  | 4/5  |  |
|    |                           | sionnel agréé ou                     | de biologiste                                |      |  |
|    |                           | se en sciences ou<br>rat dans un     | professionnel agréé ou le<br>doctorat        |      |  |
|    |                           | ne lié au poste.                     | 4 points pour la maîtrise                    |      |  |
|    | (5)                       | 1                                    | en sciences                                  |      |  |
|    |                           |                                      |  |      |  |
|    |                           | oins huit (8) ans                    | (  |      |  |
|    |                           | érience acquise<br>ers des dix (10)  | 6 points pour 8 années d'expérience          | 6/10 |  |
|    |                           | res années dans                      | 1 point pour chaque                          |      |  |
|    | la réal                   |                                      | année subséquente                            |      |  |
|    |                           | uations des                          | jusqu'au maximum de                          |      |  |
|    |                           | s écologiques<br>ques en vertu du    | 10 points au total                           |      |  |
|    |                           | nent sur les sites                   |  |      |  |
|    | contan                    | ninés (RSC) de                       |  |      |  |
|    |                           | ombie-                               |  |      |  |
|    | Britan<br>clients         | nique et pour les                    |  |      |  |
|    |                           | rnement fédéral.                     |  |      |  |
|    | (10)                      |                                      |  |      |  |
|    |                           |                                      |  |      |  |
|    | 2) Evenáni                | lamaa da                             | 5 mainta maya tayıt                          |      |  |
|    |                           | ience de<br>oration des              | 5 points pour tout document sur l'évaluation | 0/10 |  |
|    | docum                     |                                      | des risques aquatiques                       |      |  |
|    | d'orier                   | ntation pour le                      | reconnu par la                               |      |  |
|    | _                         | rnement de la                        | communauté des ER au                         |      |  |
|    |                           | bie-Britannique                      | niveau fédéral ou à                          |      |  |
|    |                           | r les clients du<br>rnement fédéral. | l'échelle de la province<br>de la Colombie-  |      |  |
|    | (5)                       |                                      | Britannique                                  |      |  |
|    | . <del>.</del>            |                                      | ***  |      |  |
|    |                           | ience de la<br>tion des              | Un point pour chaque critère énuméré.        | 0/10 |  |
|    |                           | ation des risques,                   | CHICLE CHUIHELE.                             |      |  |
|    |                           | nodélisation de la                   |  |      |  |
|    |                           | alimentaire, du                      |  |      |  |
|    |                           | des valeurs de                       |  |      |  |
|    |                           | nce de la toxicité<br>évaluation des |  |      |  |
|    |                           | s aquatiques, de                     |  |      |  |
|    |                           | ecte sur le terrain                  |  |      |  |
|    |                           | hantillons d'eau                     |  |      |  |
|    |                           | itielle, des                         |  |      |  |
|    | sédime                    | ents, des tissus,                    |  |      |  |

|           | de l'analyse par triade  | -  |      |
|-----------|--|--|------|
|           | et de la planification de  |  |      |
|           | la gestion des risques.  |  |      |
|           | 8 <del>ac</del> o 1154aco.   |  |      |
|           | R3 Total de points 30  |  |      |
|           | maximum  |  |      |
| <b>R4</b> | Évaluateur des risques   |  |      |
|           | écologiques terrestres   |  |      |
|           | 1) Certificat de biologiste professionnel agréé ou maîtrise en sciences ou doctorat dans un domaine lié au poste (5)   | 5 points pour le certificat<br>de biologiste<br>professionnel agréé ou le<br>doctorat<br>4 points pour la maîtrise<br>en sciences  | 4/5  |
|           | 2) Au moins huit (8) ans d'expérience acquise au cours des dix (10) dernières années dans la réalisation d'évaluations des risques écologiques terrestres en vertu du Règlement sur les sites contaminés (RSC) de la Colombie-Britannique et pour les clients du gouvernement fédéral. (10)                          | 6 points pour 8 années<br>d'expérience<br>1 point pour chaque<br>année subséquente<br>jusqu'au maximum de<br>10 points au total  | 6/10 |
|           | 3) Expérience de l'élaboration des documents d'orientation pour le gouvernement de la Colombie-Britannique et pour les clients du gouvernement fédéral. (5)  | 5 points pour tout<br>document sur l'évaluation<br>des risques terrestres<br>reconnu par la<br>communauté des ER au<br>niveau fédéral ou à<br>l'échelle de la province<br>de la Colombie-<br>Britannique | 0/5  |
|           | 4) Expérience de la réalisation d'évaluations des risques terrestres, de la modélisation de la chaîne alimentaire, du calcul des valeurs de référence de la toxicité pour l'évaluation des risques terrestres, de la modélisation de la fugacité, de la collecte sur le terrain des tissus et de la planification de | 10 points pour chaque critère énuméré, maximum de 10 points  | 0/10 |

|    | la gestion des risques. (10)   |   |      |  |
|----|--|---|------|--|
|    | R4 Total de points 30  |   |      |  |
|    | maximum  |   |      |  |
| R5 | Ingénieur ou scientifique  |   |      |  |
|    | principal  |   |      |  |
|    | 1) Attestation professionnelle et études dans un domaine lié aux travaux sur les sites   | 5 points pour le certificat<br>de biologiste<br>professionnel agréé, le<br>titre d'ingénieur ou de<br>spécialiste en agriculture  | 5/5  |  |
|    | contaminés. (5)  2) Expérience de la préparation de l'analyse des options d'assainissement, utilisation des technologies d'assainissement standard et novatrices, utilisation de l'ER (l'évaluation du risque) lors de l'élaboration des plans d'assainissement, de la mise au point du plan de gestion des risques, de collaboration avec une équipe multidisciplinaire. (10) | 10 points pour les projets complexes dans des sites éloignés du PAR et la mise sur pied d'une équipe multidisciplinaire  8 points pour les projets complexes dans des sites non éloignés pour la conception et la mise en œuvre du PAR  5 points pour les projets non complexes | 5/10 |  |
|    | 3) Au moins huit (8) années d'expérience au cours des douze dernières années de pratique d'activités scientifiques pour la gestion des sites contaminés en vertu du Règlement sur les sites contaminés (RSC) de la Colombie- Britannique et pour les clients du gouvernement fédéral. (10)   | 6 points pour 8 années d'expérience  1 point pour chaque année subséquente jusqu'au maximum de 9 années  1 point boni pour l'expérience auprès du gouvernement de la province de la Colombie-Britannique ou du gouvernement fédéral   | 6/10 |  |
|    | R5 Total de points 25<br>maximum   |   |      |  |

|                               | 75 1 · · · · · ·                   | T                        | T    |
|-------------------------------|------------------------------------|--------------------------|------|
| <b>R6</b>                     | Technicien de terrain              | F 1 11 1A                |      |
|                               | 1) Diplôme ou certificat           | 5 points pour le diplôme | 0/5  |
|                               | technique (5)                      |                          |      |
|                               |                                    |                          |      |
|                               | 2) Trois années                    | 3 points pour 3 années   | 2/5  |
|                               | d'expérience de travail            | d'expérience             | 3/5  |
|                               | sur le terrain (5)                 | Un point pour chaque     |      |
|                               |                                    | année supplémentaire     |      |
|                               | 3) Expérience sur le               |                          |      |
|                               | terrain en matière de              | Un point pour chaque     | 0/10 |
|                               | collecte d'échantillons            | milieu prélevé           | 0/10 |
|                               | du sol, des eaux                   | inned prefeve            |      |
|                               | souterraines, de l'eau             |                          |      |
|                               | interstitielle, des                |                          |      |
|                               |                                    |                          |      |
|                               | vapeurs du sol, des                |                          |      |
|                               | sédiments pour en                  |                          |      |
|                               | déterminer la chimie,              |                          |      |
|                               | des sédiments pour les             |                          |      |
|                               | essais de toxicité, des            |                          |      |
|                               | tissus, de l'air intérieur,        |                          |      |
|                               | des matériaux de                   |                          |      |
|                               | construction                       |                          |      |
|                               | dangereux, des eaux de             |                          |      |
|                               | surface (10)                       |                          |      |
|                               |                                    |                          |      |
|                               | R6 Note totale maximale de         |                          |      |
|                               | 20 points                          |                          |      |
| <b>R7</b>                     | Personnel auxiliaire               |                          |      |
|                               |                                    |                          |      |
|                               | Ces postes doivent répondre aux    |                          |      |
|                               | exigences minimales. Si ce n'est   |                          |      |
|                               | pas le cas, ils seront évalués     |                          |      |
|                               | uniquement en fonction du prix.    |                          |      |
|                               | Par exemple, si l'entreprise ne    |                          |      |
|                               | possède pas d'employé qualifié,    |                          |      |
|                               | la note attribuée sera 0, mais     |                          |      |
|                               | elle sera tout de même incluse     |                          |      |
|                               | dans la proposition financière, si |                          |      |
|                               | la note minimale pour la           |                          |      |
|                               | proposition technique a été        |                          |      |
|                               | obtenue.                           |                          |      |
|                               | obtenue.                           |                          |      |
|                               | 1) Ingénieur intermédiaire         | 5 points pour 5 années   |      |
|                               | (5 années d'expérience et un       | d'expérience             | 0/5  |
|                               | diplôme d'ingénieur) (5)           | 0 point pour moins de    |      |
|                               | arpionie a nigenieur) (3)          |                          |      |
|                               |                                    | 5 années d'expérience    |      |
|                               | 2) Évaluateur de risques           | 5 points pour 5 appéas   | 0.75 |
| 2) Évaluateur de risques      |                                    | 5 points pour 5 années   | 0/5  |
| intermédiaire (5 années       |                                    | d'expérience             |      |
| d'expérience et un diplôme de |                                    | 0 point pour moins de    |      |
|                               | premier cycle) (5)                 | 5 années d'expérience    |      |
|                               | 2) Analysta de CIC (4° 16          | 2 1: 1: 12:              | 3/5  |
|                               | 3) Analyste de SIG (diplôme ou     | 2 points pour le diplôme |      |
|                               | certificat et 3 années             | ou le certificat         |      |
|                               | d'expérience) (5)                  | Un point pour chaque     |      |
| 1                             |                                    | année d'expérience       |      |

| (expoplant<br>plant<br>risqu<br>publi<br>un at<br>déjà | ommunicateur de risque érience de l'élaboration des s de communication de le et de sensibilisation du lic) (cette personne peut être lutre membre du personnel nommé) (5)  Note totale maximale de oints | 5 points pour<br>l'énumération d'un plan<br>de communication ou de<br>sensibilisation mis en<br>œuvre | 0/5     |  |
|--|--|---|---------|--|
| Tot  | al   | 185   | 140/185 |  |

## Proposition financière

La proposition financière sera ouverte pour les entrepreneurs démontrant qu'ils satisfont aux exigences obligatoires et pour ceux ayant obtenu la note technique minimale de 140/185. La proposition financière sera évaluée en fonction d'une note maximale de 30 points. Le taux pondéré le plus bas se verra attribuer une note de 30 points. D'autres entreprises seront cotées au prorata conformément à la formule de la méthode de sélection.

## Évaluation de la proposition financière :

Les taux offerts par année demeureront invariables pendant la durée de l'offre à commandes. Il sera interdit d'augmenter les taux horaires pendant la période visée par cette offre à commandes.

Période initiale : De la date d'octroi au 31 octobre 2016

| Poste et nom                                  |                     | Taux horaire du personnel clé |      |                  |
|---|---------------------|-------------------------------|------|------------------|
| Poste   | Nom de la ressource | Taux                          | %    | Tarif<br>pondéré |
| Α   | В                   | C                             | D    | $E = C \times D$ |
| Gestionnaire de projet                        |                     | \$                            | 0,15 | \$               |
| Évaluateur des                                |                     |                               |      |                  |
| risques pour la santé humaine                 |                     | \$                            | 0,15 | \$               |
| Évaluateur des risques écologiques aquatiques |                     | \$                            | 0,15 | \$               |
| Évaluateur des risques écologiques terrestres |                     | \$                            | 0,15 | \$               |
| Ingénieur ou<br>scientifique<br>principal     |                     | \$                            | 0,10 | \$               |
| Personnel de terrain                          |                     | \$                            | 0,05 | \$               |
| Évaluateur des risques intermédiaire          |                     | \$                            | 0,05 | \$               |
| Ingénieur<br>intermédiaire                    |                     | \$                            | 0,10 | \$               |
| Communicateur de risque                       |                     | \$                            | 0,05 | \$               |
| Analyste de SIG                               |                     | \$                            | 0,05 | \$               |
| Tarif pondéré total – Période initiale        |                     |                               |      |                  |

Année d'option 1 : Du 1 er novembre 2016 au 31 octobre 2017

| Poste et nom        |           | Taux horaire du personnel clé |        |   |
|---------------------|-----------|-------------------------------|--------|---|
| Poste               | Nom de la | Taux                          | %      | Tarif                                       |
|                     | ressource |                               | _      | pondéré                                     |
| A                   | В         | C                             | D      | $\mathbf{E} = \mathbf{C} \times \mathbf{D}$ |
| Gestionnaire de     |           | \$                            | 0,15   | \$  |
| projet              |           |                               |        |   |
| Évaluateur des      |           |                               |        |   |
| risques pour la     |           | \$                            | 0,15   | \$  |
| santé humaine       |           |                               |        |   |
| Évaluateur des      |           |                               |        |   |
| risques             |           | \$                            | 0,15   | \$  |
| écologiques         |           |                               |        |   |
| aquatiques          |           |                               |        |   |
| Évaluateur des      |           |                               |        |   |
| risques             |           | \$                            | 0,15   | \$  |
| écologiques         |           |                               |        |   |
| terrestres          |           |                               |        |   |
| Ingénieur ou        |           |                               |        |   |
| scientifique        |           | \$                            | 0,10   | \$  |
| principal           |           |                               |        |   |
| Personnel de        |           |                               |        |   |
| terrain             |           | \$                            | 0,10   | \$  |
| Évaluateur des      |           |                               |        |   |
| risques             |           | \$                            | 0,05   | \$  |
| intermédiaire       |           |                               |        | ·   |
| Ingénieur ou        |           | \$                            | 0,05   | \$  |
| scientifique        |           |                               |        | '   |
| intermédiaire -     |           |                               |        |   |
| personnel sur le    |           |                               |        |   |
| terrain             |           |                               |        |   |
| Communicateur       |           |                               |        |   |
| de risque           |           | \$                            | 0,05   | \$  |
| Analyste de SIG     |           | \$                            | 0,05   | \$  |
| Tarif pondéré total | – Année   | <b>E</b> =                    | 1 0,00 | <u> </u> Ψ                                  |
| d'option 1          |           | \$ (TPS/TVH en sus)           |        |   |
|                     |           | ψ (11 5/ 1 v 11 cm sus)       |        |   |

Année d'option 2 : Du 1 er novembre 2017 au 31 octobre 2018

| Année d'option 2 : Du 1 et novembre 2 Poste et nom |            | Taux horaire du     | I    |   |
|--|------------|---------------------|------|---|
| D. 4.  | NT 1 . 1 . | personnel clé       | 0/   | 7D*e  |
| Poste  | Nom de la  | Taux                | %    | Tarif                                       |
| <b>A</b>   | ressource  |                     |      | pondéré                                     |
| A  | В          | C                   | D    | $\mathbf{E} = \mathbf{C} \times \mathbf{D}$ |
| Gestionnaire de                                    |            | \$                  | 0,15 | \$  |
| projet   |            |                     |      |   |
| Évaluateur des                                     |            |                     |      |   |
| risques pour la                                    |            | \$                  | 0,15 | \$  |
| santé humaine                                      |            |                     |      |   |
| Évaluateur des                                     |            |                     |      |   |
| risques  |            | \$                  | 0,15 | \$  |
| écologiques  |            |                     |      |   |
| aquatiques   |            |                     |      |   |
| Évaluateur des                                     |            |                     |      |   |
| risques  |            | \$                  | 0,15 | \$  |
| écologiques  |            |                     |      |   |
| terrestres   |            |                     |      |   |
| Ingénieur ou                                       |            |                     |      |   |
| scientifique                                       |            | \$                  | 0,10 | \$  |
| principal  |            |                     |      |   |
| Personnel de                                       |            |                     |      |   |
| terrain  |            | \$                  | 0,10 | \$  |
| Évaluateur des                                     |            |                     |      |   |
| risques  |            | \$                  | 0,05 | \$  |
| intermédiaire                                      |            |                     |      |   |
| Ingénieur ou                                       |            | \$                  | 0,05 | \$  |
| scientifique                                       |            |                     |      |   |
| intermédiaire                                      |            |                     |      |   |
| Communicateur                                      |            |                     |      |   |
| de risque  |            | \$                  | 0,05 | \$  |
| Analyste de SIG                                    |            | \$                  | 0,05 | \$  |
| Tarif pondéré total                                | – Année    | <b>E</b> =          |      |   |
| d'option 2   |            | \$ (TPS/TVH en sus) |      |   |

| Prix total proposé aux fins d'évaluation :       |
|--|
| Période initiale – Tarif pondéré total en \$     |
| +  |
| Année d'option 1 – Tarif pondéré total en \$     |
| +  |
| Année d'option 2 – Tarif pondéré total en \$     |
|  |
| = \$   |
| Total do la coumission financière TPS/TVH en sus |

## MÉTHODE DE SÉLECTION

## Plus haute note conforme combinée du mérite technique et du prix

Il est entendu que les soumissionnaires comprennent que les propositions, pour être recevables, doivent obtenir la note minimale (75 %) indiquée pour les critères cotés. Le contrat sera attribué en fonction de la meilleure valeur, en tenant compte du mérite technique des propositions et des évaluations de prix. Pour établir la note globale d'une entreprise, une pondération a été établie selon laquelle le mérite des éléments techniques compte pour 70 % de la soumission, et la proposition financière, pour 30 %.

## Classement des entrepreneurs

Aux fins de classement de toutes les propositions acceptables sur le plan technique, le ratio suivant servira à décomposer en facteurs les éléments techniques et le prix pour en arriver à une note globale, exprimée en pourcentage :

Technique: 70% Prix: 30 %

Note pour les éléments techniques = <u>points du soumissionnaire</u> x 70

Nombre maximal de points

Note pour le prix = soumission la plus basse x 30

Prix du soumissionnaire

**Note totale** = Note pour les éléments techniques + Note pour le prix

L'offre à commandes sera attribuée aux cinq meilleures notes.

## FORMULAIRES DE SOUMISSION DE L'ÉVALUATION TECHNIQUE ET FINANCIÈRE

Les formulaires suivants doivent servir à préparer la soumission en fonction des composantes technique et financière. Seuls les formulaires fournis dans le présent document doivent être présentés puisque la proposition technique et un maximum de deux pages par membre de l'équipe sont requis (sauf pour le personnel auxiliaire). L'espace est limité afin de simplifier le processus d'évaluation. La proposition technique doit être présentée dans un fichier où est clairement indiquée la mention « Proposition technique présentée par ABC Consulting ». La proposition financière doit être présentée dans un deuxième fichier où est clairement indiquée la mention « Proposition financière présentée par ABC Consulting ».

|   | ANNEXE à la Proposition technique  |              |  |  |  |  |
|---|--|--------------|--|--|--|--|
|   | Énoncé de qualités   |              |  |  |  |  |
|   | Profil de l'entreprise 1   |              |  |  |  |  |
|   | Nom  |              |  |  |  |  |
|   |  |              |  |  |  |  |
|   | Adresse  |              |  |  |  |  |
|   |  |              |  |  |  |  |
|   | Niverána (a) dia namenta a   |              |  |  |  |  |
|   | Numéro(s) d'entreprise   |              |  |  |  |  |
|   |  |              |  |  |  |  |
|   | Si le soumissionnaire est une coel   | ntreprise    | 01   |  |  |  |
| ı | ou une société en nom collectif, il  |              |  |  |  |  |
| ı | indiquer de façon détaillée les pers   | sonnes       |  |  |  |  |
| ı | qui travaillent pour les entreprises   | į.           |  |  |  |  |
| ı | concernées. Il doit également indic  | quer le      |  |  |  |  |
| ı | nom de l'entreprise qui figurera su  | ır la        |  |  |  |  |
|   | commande subséquente.  |              |  |  |  |  |
| ı | Résumé de l'entreprise   |              |  |  |  |  |
|   | Indiquez en quoi votre entreprise s  | satisfait au | ıx exigences obligatoires                    |  |  |  |
|   |  |              | prouvés par le Centre des avis scientifiques |  |  |  |
|   |  |              | nclure le nom et le lien vers la liste)      |  |  |  |
|   | O1- Certificat de biologiste professionnel agréé (CB. ou ALB.) ou membre en règle de |              |  |  |  |  |
|   | l'American Board of Toxicology (inclure le nom et le lien ou la certification)       |              |  |  |  |  |
|   | Le résumé doit inclure les travaux effectués pour le gouvernement fédéral et il doit |              |  |  |  |  |
| ı | •  |              | fectués en vertu du BC Contaminated Sites    |  |  |  |
|   | Regulation [Règlement sur les sites contaminés de la Colombie-Britannique].          |              |  |  |  |  |
|   |  |              |  |  |  |  |
| ı |  |              |  |  |  |  |
|   |  |              |  |  |  |  |
|   |  |              |  |  |  |  |
|   |  |              |  |  |  |  |
|   |  |              |  |  |  |  |
| ı |  |              |  |  |  |  |
| ı | No. 1. In the second   |              |  |  |  |  |
|   | Nom de la personne-  |              |  |  |  |  |
| ļ | ressource concernant   |              |  |  |  |  |
| J | la soumission,   |              |  |  |  |  |
|   | téléphone, adresse de  |              |  |  |  |  |
| J | courriel   |              |  |  |  |  |
| ı | Signé par la personne  |              |  |  |  |  |

autorisée :

<sup>1</sup> Cette page du profil sera utilisée pour fournir des renseignements généraux sur l'entreprise, mais servira uniquement à démontrer les exigences obligatoires O1 et O2. Les autres renseignements ne seront pas utilisés de façon officielle dans l'évaluation de la proposition financière ou technique. On demande aux soumissionnaires de mettre uniquement en évidence le lien entre leur expérience professionnelle et Pêches et Océans Canada ou les travaux effectués pour d'autres ministères fédéraux. Un vaste énoncé de qualités n'est pas nécessaire, car l'accent de cette offre à commandes est mis sur les personnes proposées et non sur l'expérience de l'entreprise.

| Poste                | Gestionnaire de projet proposé |                      |             |
|----------------------|--------------------------------|----------------------|-------------|
| Nom                  |                                |                      |             |
|                      |                                |                      |             |
|                      |                                |                      | _           |
|                      |                                | dans les domaines su | ivants :    |
| 1) Minimum de 8 a    |                                |                      |             |
| d'expérience en g    |                                |                      |             |
| des projets liés à   | des                            |                      |             |
| sites contaminés     |                                |                      |             |
| (figurant sur la lis | te des                         |                      |             |
| projets de           |                                |                      |             |
| l'entreprise/l'orga  | nisme)                         |                      |             |
| et ce, au cours de   |                                |                      |             |
| 10 dernières anné    | es.                            |                      |             |
| 2) Formation office  |                                |                      |             |
| gestion des activi   |                                |                      |             |
| des projets          |                                |                      |             |
| uoo pi ojoto         |                                |                      |             |
|                      |                                |                      |             |
| 3) Attestation de    |                                |                      |             |
| professionnel en     |                                |                      |             |
| de projet (PMP) de   |                                |                      |             |
| l'Institut pour la g | estion                         |                      |             |
| de projets (PMI)     |                                |                      |             |
| 4) Expérience du     | projet                         |                      |             |
| Nom du projet        |                                |                      |             |
| Sommaire du          |                                |                      |             |
| projet et rôle du    |                                |                      |             |
| gestionnaire de      |                                |                      |             |
| projet               |                                |                      |             |
| p. ojot              |                                |                      |             |
|                      |                                |                      |             |
|                      |                                |                      |             |
|                      |                                |                      |             |
|                      |                                |                      |             |
|                      |                                |                      |             |
|                      |                                |                      |             |
|                      |                                |                      |             |
|                      |                                |                      |             |
|                      |                                |                      |             |
|                      |                                |                      |             |
|                      |                                |                      |             |
|                      |                                |                      |             |
|                      |                                |                      |             |
|                      |                                |                      |             |
|                      |                                |                      |             |
|                      |                                |                      |             |
| Budget du            |                                |                      |             |
| projet               |                                |                      |             |
| . •                  |                                |                      |             |
| Référence du         | Nom                            |                      | Coordonnées |
| client               |                                |                      |             |
|                      |                                |                      |             |
|                      |                                |                      |             |
|                      |                                |                      |             |
|                      | l                              |                      |             |

| Projet 2 pour le gestionnaire de projets |     |             |  |
|--|-----|-------------|--|
| Nom du projet                            |     |             |  |
| Sommaire du                              |     |             |  |
| projet et rôle du                        |     |             |  |
| gestionnaire de                          |     |             |  |
| projet                                   |     |             |  |
|  |     |             |  |
|  |     |             |  |
|  |     |             |  |
|  |     |             |  |
|  |     |             |  |
|  |     |             |  |
|  |     |             |  |
|  |     |             |  |
|  |     |             |  |
|  |     |             |  |
|  |     |             |  |
|  |     |             |  |
|  |     |             |  |
|  |     |             |  |
|  |     |             |  |
|  |     |             |  |
|  |     |             |  |
|  |     |             |  |
|  |     |             |  |
|  |     |             |  |
|  |     |             |  |
|  |     |             |  |
|  |     |             |  |
| Budget du                                |     |             |  |
| projet                                   |     |             |  |
| p. 0,01                                  |     |             |  |
|  |     |             |  |
| Référence du                             | Nom | Coordonnées |  |
| client                                   |     |             |  |
|  |     |             |  |

| Poste  | Evaluateur des risque   | es pour la  | santé humaine   |
|--|---|---|---|
| Nom  |   |   |   |
|  |   |   |   |
| <b>-</b> '   |   |   |   |
| Titres de compéte  |   | I   |   |
| 1) Études pertine  | ntes/Certification  |   |   |
|  |   |   |   |
|  |   |   |   |
|  |   |   |   |
|  |   |   |   |
| 2) Au moins huit   | (8) ans d'expérience  |   |   |
| acquise au cours   | des dix (10)  |   |   |
| dernières années   | en réalisation  |   |   |
| d'évaluations des  | risques pour la   |   |   |
| santé humaine er   | vertu du Règlement  |   |   |
|  | aminés (RSC) de la  |   |   |
| Colombie-Britann   |   |   |   |
| clients du gouver  |   |   |   |
|  | s, les clients ou les   |   |   |
| entreprises ou or  |   |   |   |
|  | projet en vue de la   |   |   |
| préparation des d  |   |   |   |
|  | à la santé humaine  |   |   |
|  | ment de la Colombie-  |   |   |
| Britannique ou le  |   |   |   |
| fédéral – nom, titi  |   |   |   |
| documentation et   | rôle principal  |   |   |
|  |   |   |   |
|  |   |   |   |
|  |   |   | es de façon déterministe ou   |
| probabiliste dans  | un cadre de gestion d   | es risque   | s, de la détermination des valeurs  |
| probabiliste dans toxicologiques de  | un cadre de gestion d<br>e référence (VTR) pour   | es risque<br>la santé h   | s, de la détermination des valeurs<br>numaine, de la modélisation et de   |
| probabiliste dans<br>toxicologiques de<br>l'établissement de   | un cadre de gestion d<br>référence (VTR) pour<br>es directives actuelles  | es risque<br>la santé l<br>concerna                             | s, de la détermination des valeurs<br>numaine, de la modélisation et de<br>nt la vapeur de sol, de  |
| probabiliste dans<br>toxicologiques de<br>l'établissement de<br>l'amortissement l  | un cadre de gestion d<br>e référence (VTR) pour<br>es directives actuelles<br>ié au cancer et des dire  | es risque<br>la santé h<br>concerna<br>ectives ré               | s, de la détermination des valeurs<br>numaine, de la modélisation et de<br>nt la vapeur de sol, de<br>glementaires actuelles, de la                                       |
| probabiliste dans<br>toxicologiques de<br>l'établissement de<br>l'amortissement l<br>planification de la   | un cadre de gestion de<br>référence (VTR) pour<br>les directives actuelles<br>lié au cancer et des dire<br>la gestion des risques. (            | es risque<br>la santé h<br>concerna<br>ectives ré               | s, de la détermination des valeurs<br>numaine, de la modélisation et de<br>nt la vapeur de sol, de  |
| probabiliste dans<br>toxicologiques de<br>l'établissement de<br>l'amortissement l<br>planification de la<br>énumérés ci-dess   | un cadre de gestion de<br>référence (VTR) pour<br>es directives actuelles<br>ié au cancer et des dire<br>gestion des risques. (<br>sous)        | es risque<br>la santé h<br>concerna<br>ectives ré<br>(expériend | s, de la détermination des valeurs<br>numaine, de la modélisation et de<br>nt la vapeur de sol, de<br>glementaires actuelles, de la<br>ce manifeste dans les deux projets |
| probabiliste dans<br>toxicologiques de<br>l'établissement de<br>l'amortissement l<br>planification de la<br>énumérés ci-dess<br>Projet 1 pour l'éva  | un cadre de gestion de<br>référence (VTR) pour<br>les directives actuelles<br>lié au cancer et des dire<br>la gestion des risques. (            | es risque<br>la santé h<br>concerna<br>ectives ré<br>(expériend | s, de la détermination des valeurs<br>numaine, de la modélisation et de<br>nt la vapeur de sol, de<br>glementaires actuelles, de la<br>ce manifeste dans les deux projets |
| probabiliste dans<br>toxicologiques de<br>l'établissement de<br>l'amortissement l<br>planification de la<br>énumérés ci-dess<br>Projet 1 pour l'éva<br>Nom du projet   | un cadre de gestion de<br>référence (VTR) pour<br>es directives actuelles<br>ié au cancer et des dire<br>gestion des risques. (<br>sous)        | es risque<br>la santé h<br>concerna<br>ectives ré<br>(expériend | s, de la détermination des valeurs<br>numaine, de la modélisation et de<br>nt la vapeur de sol, de<br>glementaires actuelles, de la<br>ce manifeste dans les deux projets |
| probabiliste dans toxicologiques de l'établissement de l'amortissement l'planification de la énumérés ci-dess Projet 1 pour l'éva Nom du projet Sommaire du  | un cadre de gestion de<br>référence (VTR) pour<br>es directives actuelles<br>ié au cancer et des dire<br>gestion des risques. (<br>sous)        | es risque<br>la santé h<br>concerna<br>ectives ré<br>(expériend | s, de la détermination des valeurs<br>numaine, de la modélisation et de<br>nt la vapeur de sol, de<br>glementaires actuelles, de la<br>ce manifeste dans les deux projets |
| probabiliste dans toxicologiques de l'établissement de l'amortissement l'planification de la énumérés ci-dess Projet 1 pour l'éva Nom du projet Sommaire du projet et rôle de  | un cadre de gestion de<br>référence (VTR) pour<br>es directives actuelles<br>ié au cancer et des dire<br>gestion des risques. (<br>sous)        | es risque<br>la santé h<br>concerna<br>ectives ré<br>(expériend | s, de la détermination des valeurs<br>numaine, de la modélisation et de<br>nt la vapeur de sol, de<br>glementaires actuelles, de la<br>ce manifeste dans les deux projets |
| probabiliste dans toxicologiques de l'établissement de l'amortissement l'planification de la énumérés ci-dess Projet 1 pour l'éval Nom du projet Sommaire du projet et rôle de l'évaluateur des                          | un cadre de gestion de<br>référence (VTR) pour<br>es directives actuelles<br>ié au cancer et des dire<br>gestion des risques. (<br>sous)        | es risque<br>la santé h<br>concerna<br>ectives ré<br>(expériend | s, de la détermination des valeurs<br>numaine, de la modélisation et de<br>nt la vapeur de sol, de<br>glementaires actuelles, de la<br>ce manifeste dans les deux projets |
| probabiliste dans toxicologiques de l'établissement de l'amortissement l'planification de la énumérés ci-dess Projet 1 pour l'éva Nom du projet Sommaire du projet et rôle de  | un cadre de gestion de<br>référence (VTR) pour<br>es directives actuelles<br>ié au cancer et des dire<br>gestion des risques. (<br>sous)        | es risque<br>la santé h<br>concerna<br>ectives ré<br>(expériend | s, de la détermination des valeurs<br>numaine, de la modélisation et de<br>nt la vapeur de sol, de<br>glementaires actuelles, de la<br>ce manifeste dans les deux projets |
| probabiliste dans toxicologiques de l'établissement de l'amortissement l'planification de la énumérés ci-dess Projet 1 pour l'éval Nom du projet Sommaire du projet et rôle de l'évaluateur des                          | un cadre de gestion de<br>référence (VTR) pour<br>es directives actuelles<br>ié au cancer et des dire<br>gestion des risques. (<br>sous)        | es risque<br>la santé h<br>concerna<br>ectives ré<br>(expériend | s, de la détermination des valeurs<br>numaine, de la modélisation et de<br>nt la vapeur de sol, de<br>glementaires actuelles, de la<br>ce manifeste dans les deux projets |
| probabiliste dans toxicologiques de l'établissement de l'amortissement l'planification de la énumérés ci-dess Projet 1 pour l'éval Nom du projet Sommaire du projet et rôle de l'évaluateur des                          | un cadre de gestion de<br>référence (VTR) pour<br>es directives actuelles<br>ié au cancer et des dire<br>gestion des risques. (<br>sous)        | es risque<br>la santé h<br>concerna<br>ectives ré<br>(expériend | s, de la détermination des valeurs<br>numaine, de la modélisation et de<br>nt la vapeur de sol, de<br>glementaires actuelles, de la<br>ce manifeste dans les deux projets |
| probabiliste dans toxicologiques de l'établissement de l'amortissement l'planification de la énumérés ci-dess Projet 1 pour l'éval Nom du projet Sommaire du projet et rôle de l'évaluateur des                          | un cadre de gestion de<br>référence (VTR) pour<br>es directives actuelles<br>ié au cancer et des dire<br>gestion des risques. (<br>sous)        | es risque<br>la santé h<br>concerna<br>ectives ré<br>(expériend | s, de la détermination des valeurs<br>numaine, de la modélisation et de<br>nt la vapeur de sol, de<br>glementaires actuelles, de la<br>ce manifeste dans les deux projets |
| probabiliste dans toxicologiques de l'établissement de l'amortissement l'planification de la énumérés ci-dess Projet 1 pour l'éval Nom du projet Sommaire du projet et rôle de l'évaluateur des                          | un cadre de gestion de<br>référence (VTR) pour<br>les directives actuelles<br>lié au cancer et des dire<br>la gestion des risques. (<br>lacous) | es risque<br>la santé h<br>concerna<br>ectives ré<br>(expériend | s, de la détermination des valeurs<br>numaine, de la modélisation et de<br>nt la vapeur de sol, de<br>glementaires actuelles, de la<br>ce manifeste dans les deux projets |
| probabiliste dans toxicologiques de l'établissement de l'amortissement l'planification de la énumérés ci-dess Projet 1 pour l'éval Nom du projet Sommaire du projet et rôle de l'évaluateur des                          | un cadre de gestion de<br>référence (VTR) pour<br>les directives actuelles<br>lié au cancer et des dire<br>la gestion des risques. (<br>lacous) | es risque<br>la santé h<br>concerna<br>ectives ré<br>(expériend | s, de la détermination des valeurs<br>numaine, de la modélisation et de<br>nt la vapeur de sol, de<br>glementaires actuelles, de la<br>ce manifeste dans les deux projets |
| probabiliste dans toxicologiques de l'établissement de l'amortissement l'planification de la énumérés ci-dess Projet 1 pour l'éval Nom du projet Sommaire du projet et rôle de l'évaluateur des                          | un cadre de gestion de<br>référence (VTR) pour<br>les directives actuelles<br>lié au cancer et des dire<br>la gestion des risques. (<br>lacous) | es risque<br>la santé h<br>concerna<br>ectives ré<br>(expériend | s, de la détermination des valeurs<br>numaine, de la modélisation et de<br>nt la vapeur de sol, de<br>glementaires actuelles, de la<br>ce manifeste dans les deux projets |
| probabiliste dans toxicologiques de l'établissement de l'amortissement l'planification de la énumérés ci-dess Projet 1 pour l'éval Nom du projet Sommaire du projet et rôle de l'évaluateur des                          | un cadre de gestion de<br>référence (VTR) pour<br>les directives actuelles<br>lié au cancer et des dire<br>la gestion des risques. (<br>lacous) | es risque<br>la santé h<br>concerna<br>ectives ré<br>(expériend | s, de la détermination des valeurs<br>numaine, de la modélisation et de<br>nt la vapeur de sol, de<br>glementaires actuelles, de la<br>ce manifeste dans les deux projets |
| probabiliste dans toxicologiques de l'établissement de l'amortissement l'planification de la énumérés ci-dess Projet 1 pour l'éval Nom du projet Sommaire du projet et rôle de l'évaluateur des                          | un cadre de gestion de<br>référence (VTR) pour<br>les directives actuelles<br>lié au cancer et des dire<br>la gestion des risques. (<br>lacous) | es risque<br>la santé h<br>concerna<br>ectives ré<br>(expériend | s, de la détermination des valeurs<br>numaine, de la modélisation et de<br>nt la vapeur de sol, de<br>glementaires actuelles, de la<br>ce manifeste dans les deux projets |
| probabiliste dans toxicologiques de l'établissement de l'amortissement l'planification de la énumérés ci-dess Projet 1 pour l'éval Nom du projet Sommaire du projet et rôle de l'évaluateur des                          | un cadre de gestion de<br>référence (VTR) pour<br>les directives actuelles<br>lié au cancer et des dire<br>la gestion des risques. (<br>lacous) | es risque<br>la santé h<br>concerna<br>ectives ré<br>(expériend | s, de la détermination des valeurs<br>numaine, de la modélisation et de<br>nt la vapeur de sol, de<br>glementaires actuelles, de la<br>ce manifeste dans les deux projets |
| probabiliste dans toxicologiques de l'établissement de l'amortissement l'planification de la énumérés ci-dess Projet 1 pour l'éval Nom du projet Sommaire du projet et rôle de l'évaluateur des                          | un cadre de gestion de<br>référence (VTR) pour<br>les directives actuelles<br>lié au cancer et des dire<br>la gestion des risques. (<br>lacous) | es risque<br>la santé h<br>concerna<br>ectives ré<br>(expériend | s, de la détermination des valeurs<br>numaine, de la modélisation et de<br>nt la vapeur de sol, de<br>glementaires actuelles, de la<br>ce manifeste dans les deux projets |
| probabiliste dans toxicologiques de l'établissement de l'amortissement I planification de la énumérés ci-dess Projet 1 pour l'éva Nom du projet Sommaire du projet et rôle de l'évaluateur des risques  Budget du projet | un cadre de gestion de référence (VTR) pour es directives actuelles ié au cancer et des direction des risques. (sous) aluateur des risques po   | es risque<br>la santé h<br>concerna<br>ectives ré<br>(expériend | s, de la détermination des valeurs numaine, de la modélisation et de nt la vapeur de sol, de glementaires actuelles, de la ce manifeste dans les deux projets té humaine  |
| probabiliste dans toxicologiques de l'établissement de l'amortissement I planification de la énumérés ci-dess Projet 1 pour l'éva Nom du projet Sommaire du projet et rôle de l'évaluateur des risques                   | un cadre de gestion de<br>référence (VTR) pour<br>les directives actuelles<br>lié au cancer et des dire<br>la gestion des risques. (<br>lacous) | es risque<br>la santé h<br>concerna<br>ectives ré<br>(expériend | s, de la détermination des valeurs<br>numaine, de la modélisation et de<br>nt la vapeur de sol, de<br>glementaires actuelles, de la<br>ce manifeste dans les deux projets |
| probabiliste dans toxicologiques de l'établissement de l'amortissement I planification de la énumérés ci-dess Projet 1 pour l'éva Nom du projet Sommaire du projet et rôle de l'évaluateur des risques  Budget du projet | un cadre de gestion de référence (VTR) pour es directives actuelles ié au cancer et des direction des risques. (sous) aluateur des risques po   | es risque<br>la santé h<br>concerna<br>ectives ré<br>(expériend | s, de la détermination des valeurs numaine, de la modélisation et de nt la vapeur de sol, de glementaires actuelles, de la ce manifeste dans les deux projets té humaine  |

| Projet 2 pour l'éva | aluateur des risques pour la sar | nté humaine |
|---------------------|----------------------------------|-------------|
| Nom du projet       |                                  |             |
| Sommaire du         |                                  |             |
| projet et rôle de   |                                  |             |
| l'évaluateur des    |                                  |             |
| risques             |                                  |             |
|                     |                                  |             |
|                     |                                  |             |
|                     |                                  |             |
|                     |                                  |             |
|                     |                                  |             |
|                     |                                  |             |
|                     |                                  |             |
|                     |                                  |             |
|                     |                                  |             |
|                     |                                  |             |
|                     |                                  |             |
|                     |                                  |             |
|                     |                                  |             |
|                     |                                  |             |
| Budget du           |                                  |             |
| projet              |                                  |             |
| Référence du        | Nom                              | Coordonnées |
| client              |                                  |             |
|                     |                                  |             |

| Poste                           | Évaluateur des risque   | es écolog | iques aquatiques                          |
|---------------------------------|-------------------------|-----------|---|
| Nom                             |                         |           |   |
|                                 |                         |           |   |
| Titres de compéte               | nces                    |           |   |
|                                 | ntes et certification   |           |   |
| (5)                             | nies et certinication   |           |   |
| (3)                             |                         |           |   |
| 2) Au moins huit                | (8) ans d'expérience    |           |   |
| acquise au cours                |                         |           |   |
| dernières années                |                         |           |   |
|                                 | risques écologiques     |           |   |
|                                 | rtu du Règlement sur    |           |   |
| les sites contami               |                         |           |   |
| Colombie-Britann                |                         |           |   |
| clients du gouver               | nement fédéral -        |           |   |
| Indiquez les dates              | s et les entreprises et |           |   |
| organismes (10)                 |                         |           |   |
| 3) Expérience de                |                         |           |   |
| préparation de do               |                         |           |   |
|                                 | à l'évaluation des      |           |   |
|                                 | ies aquatiques pour     |           |   |
| le gouvernement de la Colombie- |                         |           |   |
| Britannique ou le               | gouvernement            |           |   |
| fédéral                         |                         |           |   |
| (5)                             |                         |           |   |
|                                 |                         |           | risques aquatiques, de la modélisation    |
|                                 |                         |           | référence de la toxicité pour             |
|                                 |                         |           | sation de la fugacité, de la collecte sur |
|                                 |                         |           | le conceptuel du site et de la            |
| pianincation de la              | gestion des risques. (  | (10)      |   |
|                                 |                         |           |   |
| Projet 1 nour l'éve             | aluateur des risques éc | ologique  | o oquatiques                              |
| Nom du projet                   | liuateur des risques et | Joiogique | s aquatiques                              |
| Sommaire du                     |                         |           |   |
| projet et rôle de               |                         |           |   |
| l'évaluateur des                |                         |           |   |
| risques                         |                         |           |   |
| noquoo                          |                         |           |   |
|                                 |                         |           |   |
|                                 |                         |           |   |
|                                 |                         |           |   |
| Budget du                       |                         |           |   |
| projet                          |                         |           |   |
| Référence du                    | Nom                     |           | Coordonnées                               |
| client                          |                         |           |   |
|                                 |                         |           |   |

| Nom | Coordonnées |
|-----|-------------|
|     | Nom         |

| Poste  | Évaluateur des risque   | es écolog | iques terrestres               |
|--|-------------------------|-----------|--------------------------------|
| Nom  |                         |           |                                |
|  |                         |           |                                |
| Titres de compéte  | nces                    |           |                                |
|  | ntes et certification   |           |                                |
| (5)  | iles el cellillativil   |           |                                |
| (3)  |                         |           |                                |
|  |                         |           |                                |
|  |                         |           |                                |
|  |                         |           |                                |
|  | (8) ans d'expérience    |           |                                |
| acquise au cours   |                         |           |                                |
| dernières années   |                         |           |                                |
|  | risques écologiques     |           |                                |
|  | rtu du Règlement sur    |           |                                |
| les sites contami  |                         |           |                                |
| Colombie-Britann   |                         |           |                                |
| clients du gouver  |                         |           |                                |
|  | s et les entreprises et |           |                                |
| organismes (10)  |                         |           |                                |
|  | projet de préparation   |           |                                |
| de documents d'o   |                         |           |                                |
| l'évaluation des risques écologiques                             |                         |           |                                |
| terrestres pour le gouvernement de la                            |                         |           |                                |
| Colombie-Britannique ou le                                       |                         |           |                                |
| gouvernement fé  | déral                   |           |                                |
| (5)  |                         |           |                                |
| 4) Expérience de la réalisation d'évaluations des risques terres |                         |           |                                |
|  |                         |           | référence de la toxicité pour  |
| l'évaluation des risques terrestres, de la                       |                         |           |                                |
| le terrain des tissus et autres biotes liée                      |                         |           | le conceptuel du site et de la |
| planification de la  | gestion des risques. (  | (10)      |                                |
|  |                         |           |                                |
| Projet 1 pour l'éva  | aluateur des risques éc | cologique | s terrestres                   |
| Nom du projet  |                         |           |                                |
| Sommaire du  |                         |           |                                |
| projet et rôle de  |                         |           |                                |
| l'évaluateur des   |                         |           |                                |
| risques  |                         |           |                                |
|  |                         |           |                                |
|  |                         |           |                                |
|  |                         |           |                                |
| Budget du  |                         |           |                                |
| projet   |                         |           |                                |
| Référence du   | Nom                     |           | Coordonnées                    |
| client   |                         |           |                                |
|  |                         |           |                                |

| Projet 2 pour l'évaluateur des risques écologiques terrestres |     |             |
|---|-----|-------------|
| Nom du projet   |     |             |
| Sommaire du   |     |             |
| projet et rôle de   |     |             |
| l'évaluateur des  |     |             |
| risques   |     |             |
|   |     |             |
|   |     |             |
|   |     |             |
|   |     |             |
|   |     |             |
|   |     |             |
|   |     |             |
|   |     |             |
|   |     |             |
|   |     |             |
|   |     |             |
|   |     |             |
|   |     |             |
|   |     |             |
|   |     |             |
|   |     |             |
|   |     |             |
|   |     |             |
|   |     |             |
|   |     |             |
|   |     |             |
|   |     |             |
|   |     |             |
| Budget du   |     |             |
| projet  |     |             |
| Référence du  | Nom | Coordonnées |
| client  |     |             |
|   |     |             |

| Poste   | Ingénieur ou scientifi  | que princ            | cipal   |
|---|---|----------------------|---|
| Nom   |   |                      |   |
| Titres de compéte   | ences   |                      |   |
| 1) Attestation pro  |   |                      |   |
| études dans un de   | omaine lié aux  |                      |   |
| travaux sur les sit   | tes contaminés. (5)   |                      |   |
| d'activités scienti<br>gestion des sites<br>du Règlement sur<br>contaminés (RSC<br>Britannique et por<br>gouvernement féd<br>Indiquez les dates<br>entreprises et org<br>3) Expérience de<br>des technologies<br>(l'évaluation du ris | ours des<br>années de pratique<br>fiques pour la<br>contaminés en vertu<br>r les sites<br>) de la Colombie-<br>ur les clients du<br>déral. (10)<br>s, les clients ou les<br>janismes<br>la préparation de l'ana<br>d'assainissement stan<br>sque) lors de l'élabora | dard et notion des p | options d'assainissement, utilisation<br>novatrices, utilisation de l'ER<br>plans d'assainissement, de la mise au |
| point du plan de gestion des risques, de collai   |   |                      | ration avec une équipe  |
| multidisciplinaire. (10)  |   |                      |   |
|   |   |                      |   |
|   |   | ue princip           | oal (devrait être un projet avec une  |
| composante ER o   | u GR importante)  |                      |   |
| Nom du projet<br>Sommaire et  |   |                      |   |
| rôle du projet  |   |                      |   |
| De last la  |   |                      |   |
| Budget du<br>projet   | New   |                      | I O and I american  |
| Référence du client   | Nom   |                      | Coordonnées   |
|   |   |                      |   |

|                |                                   | ai (devrait inclure une composante   |
|----------------|-----------------------------------|--------------------------------------|
|                | physique ou l'élaboration et l'ar | nalyse des options d'assainissement) |
| Nom du projet  |                                   |                                      |
| Sommaire et    |                                   |                                      |
| rôle du projet |                                   |                                      |
|                |                                   |                                      |
|                |                                   |                                      |
|                |                                   |                                      |
|                |                                   |                                      |
|                |                                   |                                      |
|                |                                   |                                      |
|                |                                   |                                      |
|                |                                   |                                      |
|                |                                   |                                      |
|                |                                   |                                      |
|                |                                   |                                      |
|                |                                   |                                      |
|                |                                   |                                      |
|                |                                   |                                      |
|                |                                   |                                      |
|                |                                   |                                      |
|                |                                   |                                      |
|                |                                   |                                      |
|                |                                   |                                      |
|                |                                   |                                      |
|                |                                   |                                      |
|                |                                   |                                      |
|                |                                   |                                      |
| Budget du      |                                   |                                      |
| projet         |                                   |                                      |
| Référence du   | Nom                               | Coordonnées                          |
|                | NOIII                             | Coordonnees                          |
| client         |                                   |                                      |
|                |                                   |                                      |

| Poste   | Personnel de                             | terrain                |  |
|---|--|------------------------|--|
| Nom   |  |                        |  |
| Titres de compéte                             | ences                                    |                        |  |
| 1) Diplôme ou certi                           | ificat                                   | 1)                     | Diplôme ou certificat technique (5)  |
| technique (5)                                 |  | 2)                     | Trois années d'expérience de travail sur le terrain (5)  |
|   |  | 3)                     | Expérience sur le terrain en matière de collecte d'échantillons du sol, des eaux souterraines, de l'eau interstitielle, des vapeurs du sol, des sédiments pour en déterminer la chimie, des sédiments pour les essais de toxicité, des tissus, de l'air intérieur, des matériaux de construction dangereux, des eaux de surface (10) |
| 2) Trois années d'e<br>travail sur le terrain |  |                        |  |
| souterraines, de l'e                          | eau interstitielle,<br>ents pour les ess | des vapo<br>sais de to | collecte d'échantillons du sol, des eaux<br>eurs du sol, des sédiments pour en déterminer la<br>oxicité, des tissus, de l'air intérieur, des matériaux<br>urface (10)  |
| d'expérience énui                             | mérés dans l'ér<br>eu et la date est     | noncé 3.<br>t accept   | quent en quoi vous répondez aux critères<br>. L'information générale concernant la taille de<br>able; par exemple :<br>issus N= ~10  |
| Client/Année/Lieu                             |  | Milieu                 | prélevé et taille apx de l'échantillon   |
|   |  | Sol N=                 |  |
|   |  |                        | outerraine N=  |
|   |  |                        | terstitielle N=  |
|   |  | •                      | rs du sol N=   |
|   |  |                        | ents pour en déterminer la chimie N=   |
|   |  |                        | ents pour les essais de toxicité N=  |
|   |  |                        | tillonnage des tissus N=   |
|   |  |                        | érieur N=<br>e surface N=  |
|   |  | Eau de<br>Autres       |  |
|   |  | Autres                 | ) <del>[</del>   |

| Poste | Personnel auxiliaire                   |                                     |
|-------|--|-------------------------------------|
| Nom   | Poste                                  | Qualifications et courte expérience |
|       |  | (5 points pour chaque poste)        |
| 1)    | Ingénieur ou                           |                                     |
| •     | scientifique                           |                                     |
|       | intermédiaire                          |                                     |
|       |  |                                     |
|       | Minimum 5 ans                          |                                     |
|       | d'expérience                           |                                     |
|       | и охрононов                            |                                     |
|       |  |                                     |
|       |  |                                     |
|       |  |                                     |
|       |  |                                     |
|       |  |                                     |
|       |  |                                     |
|       |  |                                     |
|       |  |                                     |
|       |  |                                     |
|       |  |                                     |
|       | ,                                      |                                     |
| 2)    | Évaluateur des                         |                                     |
|       | risques intermédiaire                  |                                     |
|       |  |                                     |
|       | Minimum 5 ans                          |                                     |
|       | d'expérience                           |                                     |
|       |  |                                     |
|       |  |                                     |
|       |  |                                     |
|       |  |                                     |
|       |  |                                     |
|       |  |                                     |
|       |  |                                     |
|       |  |                                     |
|       |  |                                     |
|       |  |                                     |
|       |  |                                     |
|       |  |                                     |
| 3)    | Analyste de SIG                        |                                     |
| 3)    | Allalyste de olo                       |                                     |
|       | Titulaire d'un diplôme                 |                                     |
|       |  |                                     |
|       | ou certificat, et minimum de trois ans |                                     |
|       |  |                                     |
|       | d'expérience                           |                                     |
|       |  |                                     |
|       |  |                                     |
|       |  |                                     |
|       |  |                                     |
|       |  |                                     |
|       |  |                                     |
|       |  |                                     |
|       |  |                                     |
|       |  |                                     |

| 4) | Communicateur de risque  |  |
|----|--|--|
|    | Expérience de l'élaboration des plans de communication de risque et de sensibilisation du public |  |
|    |  |  |

<sup>\*</sup>Note : Des personnes de référence sont requises pour valider l'information fournie et peuvent être contactées.

## PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI – ATTESTATION

Je, l'offrant, en présentant les renseignements suivants au responsable de l'offre à commandes, atteste que les renseignements fournis sont exacts à la date indiquée ci-dessous. Les attestations fournies au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Je comprends que le Canada déclarera une offre non recevable, pourra mettre de côté une offre à commandes, ou mettra l'entrepreneur en défaut, si une attestation est jugée fausse, que ce soit pendant la période d'évaluation des offres, pendant la durée de l'offre à commandes, ou pendant la durée du contrat. Le Canada aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations d'un offrant. À défaut de répondre à toute demande ou exigence imposée par le Canada, l'offre peut être déclarée non recevable ou pourrait entraîner la mise de côté de l'offre à commandes ou constituer un manquement aux termes du contrat.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité

| en matière d'emploi, visitez le site Web <u>d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) – Travail</u> .  |
|---|
| Date :(AAAA/MM/JJ) [si aucune date n'est indiquée, la date de clôture de la DOC sera utilisée]  |
| Compléter à la fois A et B.   |
| A. Cochez seulement une des déclarations suivantes :  |
| ( ) A1. L'offrant atteste qu'il n'a aucun effectif au Canada.   |
| ( ) A2. L'offrant atteste qu'il est un employeur du secteur public.   |
| ( ) A3. L'offrant atteste qu'il est un <u>employeur sous réglementation fédérale</u> , en vertu de la <u>Loi</u> <u>sur l'équité en matière d'emploi.</u>   |
| ( ) A4. L'offrant atteste qu'il a un effectif combiné de moins de 100 employés au Canada (l'effectif combiné comprend les employés permanents à temps plein, les employés permanents à temps partiel et les employés temporaires [les employés temporaires comprennent seulement ceux qui ont travaillé pendant 12 semaines ou plus au cours d'une année civile et qui ne sont pas des étudiants à temps plein]). |
| A5. L'offrant a un effectif combiné de 100 employés ou plus au Canada; et   |
| ( ) A5.1. L'offrant atteste qu'il a conclu un <u>Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi</u> valide et en vigueur avec EDSC – Travail.   |
| <ul> <li>( ) A5.2. L'offrant a présenté <u>l'Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168)</u> à EDSC - Travail. Comme il s'agit d'une condition à l'émission d'une offre à commandes, remplissez le formulaire Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168), signezle en bonne et due forme et transmettezle à EDSC – Travail.</li> </ul>                    |
| B. Cochez seulement une des déclarations suivantes :  |
| ( ) B1. L'offrant n'est pas une coentreprise.   |
| ΟU  |

( ) B2. L'offrant est une coentreprise et chaque membre de la coentreprise doit fournir au responsable de l'offre à commandes l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation. (Consultez l'article sur les coentreprises des instructions uniformisées.)

## CONDITIONS D'ASURANCE DES MARCHÉS DE SERVICES

Le Fournisseur doit fournir et maintenir, à ses propres frais, les assurances suivantes :

#### Définitions

- 1.1. "Contrat" signifie "Commande d'achat".
- 1.2. "Agent des achats" signifie les organismes ou personnes du Ministère qui ont obtenu le pouvoir de procéder à la passation de marchés requis dans le ministère.

#### 2. Indemnisation

La protection d'assurance prescrite par les présentes conditions d'assurance ne doit aucunement limiter la responsabilité du Fournisseur en vertu de l'article d'indemnisation des conditions générales du contrat. Toute protection supplémentaire que le Fournisseur peut juger nécessaire pour remplir ses obligations en vertu de la clause d'indemnisation doit être obtenue à sa propre discrétion et à ses propres frais.

#### 3. Période d'assurance

L'assurance doit s'étendre depuis la date d'adjudication du contrat et être gardée en vigueur jusqu'au jour où se terminent les travaux.

#### 4. Preuve d'assurance

Dans les (14) jours de l'acceptation de l'offre du Fournisseur, celui-ci doit doser auprès de l'agent des achats l'original ou les copies authentiques de tous les documents de contrats d'assurance maintenus par le Fournisseur, conformément aux exigences des présentes conditions d'assurance..

#### 5. Avis

Chaque police d'assurance doit renfermer une disposition prévoyant la présentation d'un préavis écrit à Sa Majesté trente (30) avant de procéder à tout changement matériel et (ou) expiration de la protection.

## 6. Assures

Chaque police d'assurance doit assurer le Fournisseur et doit inclure à titre d'Assuré dénommé additionnel, Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée par le Ministre des Pêches et Océans..

## 7. Paiement de la franchise

Le montant de la franchise, s'il en est, doit être assume par le Fournisseur.

- 8. Assurance de responsabilité civile et pour dommages matériels
  - 8.1. Le Fournisseur doit posséder et maintenir, tout au long de l'exécution des travaux vises par le présent contrat, une assurance suffisante pour se protéger entièrement contre toute firme, personne, association ou société, grâce à une police de responsabilité civile pour dommages matériels, blessures corporelles et pertes ou dommages matériels doulant de l'exécution des travaux ou y afférents.

## La somme minimum acceptable est de 1 000 000 \$.

- 8.2. La police doit prévoir un montant de franchise d'au plus **500** \$ par incident, s'appliquant uniquement aux dommages matériels.
- 9. Assurance de responsabilité envers les tiers pour les véhicules et les équipements possédés, loués, utilises ou exploités par le fournisseur
  - 9.1 Le Fournisseur doit fournir un avenant à la police d'assurance de responsabilité civile et pour dommages matériels pour inclure l'assurance de responsabilité envers les tiers pour les véhicules et les équipements possédés, loués ou exploités par le Fournisseur.

## La somme minimum acceptable est de 1 000 000 \$.

10. Assurance de responsabilité légale des locataires (si approprié)

Le fournisseur doit fournir un avenant à la police d'assurance contre la responsabilité civile et pour dommages matériels pour protéger les lieux confiés à sa garde et à sa surveillance d'un **montant minimum de 500 000 \$**.

# TITULAIRES DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET AUTRES DROITS, Y COMPRIS LE DROIT D'AUTEUR

10 La Couronne détient le droit d'auteur

Remarques: Cette clause sera utilisée lorsqu'un ministère a invoqué l'exception 6.5 et, pour la propriété des autres DPI, s'en remettra au droit applicable (l'auteur en sera le propriétaire). C'est une solution de rechange à l'ensemble principal de modalités qui concerne les cas où la Couronne est propriétaire des DPI.

- 10.0 Droit d'auteur
- 10.1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.
- « droits moraux » : Cette expression a le même sens que dans la Loi sur le droit d'auteur, L.R.C. (1985), ch. C 42.
- « matériel » Tout ce qui est créé ou conçu par l'entrepreneur aux fins d'exécution des travaux prévus au contrat et qui est protégé par des droits d'auteur, mais exclu les programmes informatiques et la documentation relative au logiciel.
- 10.2 Le droit d'auteur dans le matériel sera dévolu au Canada, et l'entrepreneur insérera dans le matériel l'un ou l'autre symbole de droit d'auteur et avis suivant :
- © SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA (année)

ou

- © HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA (year)
- 10.3 À la fin de l'exécution du contrat, ou à telle autre date précisée par le contrat ou par le Ministre, l'entrepreneur divulgue intégralement et promptement au Ministre tout matériel créé ou développé en vertu du contrat.
- 10.4 Lorsque le droit d'auteur dans un matériel est dévolu au Canada en vertu du contrat, l'entrepreneur signera les actes de cession et autres documents que le Ministre pourra exiger en ce qui concerne le titre ou le droit d'auteur.
- 10.5 L'entrepreneur ne pourra utiliser, copier, divulguer ou publier tout matériel, sauf dans la mesure nécessaire pour exécuter le contrat.
- 10.6 À la demande du Ministre, l'entrepreneur fournira au Canada, soit à l'achèvement des travaux soit à telle autre date que pourra indiquer le Ministre, une renonciation écrite permanente aux droits moraux, dans une forme acceptable pour le Ministre, de la part de chaque auteur qui a contribué au matériel.
- 10.7 Si l'entrepreneur est un auteur du matériel, il renonce par les présentes en permanence à ses droits moraux se rapportant au matériel.

#### **ATTESTATIONS**

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements connexes exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada, peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. Le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur à l'une de ses obligations prévues au contrat, s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fausse, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission peut être déclarée non recevable, ou constituer un manquement aux termes du contrat.

## 11.1 Attestations préalables à l'attribution du contrat

Les attestations énumérées ci-dessous devraient être remplies et fournies avec la soumission mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de se conformer à la demande de l'autorité contractante et de fournir les attestations dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

# 11.1.1 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « <u>soumissionnaires à admissibilité limitée</u> »

(http://www.travail.gc.ca/fra/normes\_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml) du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible sur le site Web <u>d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) – Travail</u>.

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « <u>soumissionnaires à admissibilité limitée</u> » du PCF au moment de l'attribution du contrat.

Le Canada aura aussi le droit de résilier le contrat pour manquement si l'entrepreneur, ou tout membre de la coentreprise si l'entrepreneur est une coentreprise, figure dans la liste des « <u>soumissionnaires à admissibilité limitée</u> » du PCF pendant la durée du contrat.

Le soumissionnaire doit fournir à l'autorité contractante l'annexe <u>Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation remplie avant l'attribution du contrat. Si le soumissionnaire est une coentreprise, il doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation remplie pour chaque membre de la coentreprise.</u>

## 11.2 Attestations additionnelles préalables à l'attribution du contrat

#### 11.2.1 Statut et disponibilité du personnel

Le soumissionnaire atteste que, s'il obtient le contrat découlant de la demande de soumissions, chaque individu proposé dans sa soumission sera disponible pour exécuter les travaux, tel qu'exigé par les représentants du Canada, au moment indiqué dans la demande de soumissions ou convenue avec ce dernier. Si pour des raisons hors de son contrôle, le soumissionnaire est incapable de fournir les services d'un individu identifié dans sa soumission, le soumissionnaire peut proposer un remplaçant avec des qualités et une expérience similaires. Le soumissionnaire doit aviser l'autorité contractante de la raison pour le remplacement et fournir le nom, les qualités et l'expérience du remplaçant proposé. Pour les fins de cette clause, seule les raisons suivantes seront considérées comme étant hors du contrôle du soumissionnaire : la mort, la maladie, le congé de maternité et parental, la retraite, la démission, le congédiement justifié ou la résiliation par manquement d'une entente.

Si le soumissionnaire a proposé un individu qui n'est pas un employé du soumissionnaire, le soumissionnaire atteste qu'il a la permission de l'individu d'offrir ses services pour l'exécution des travaux et de soumettre son curriculum vitae au Canada. Le soumissionnaire doit, sur demande de l'autorité contractante, fournir une confirmation écrite, signée par l'individu, de la permission donnée au soumissionnaire ainsi que de sa disponibilité. Le défaut de répondre à la demande pourrait avoir pour conséquence que la soumission soit déclarée non recevable.

## 11.2.2 Études et expérience

Le soumissionnaire atteste qu'il a vérifié tous les renseignements fournis dans les curriculum vitae et les documents à l'appui présentés avec sa soumission, plus particulièrement les renseignements relatifs aux études, aux réalisations, à l'expérience et aux antécédents professionnels, et que ceux-ci sont exacts. En outre, le soumissionnaire garantit que chaque individu qu'il a proposé est en mesure d'exécuter les travaux prévus dans le contrat éventuel.

## 11.3 ANCIEN FONCTIONNAIRE TOUCHANT UNE PENSION

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable.

#### **Définition**

Aux fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la <u>Loi sur la</u> <u>gestion des finances publiques</u>, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la <u>Loi sur la</u> <u>pension de la fonction publique</u> (LPFP),L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la <u>Loi sur les prestations de retraite supplémentaires</u>, L.R., 1985,ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la<u>Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes</u>,L.R., 1985, ch. C-17, à la <u>Loi sur la continuation de la pension des services de défense</u>, 1970, ch. D-3, à la <u>Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada</u>, 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada,L.R., 1985, ch. R-11, à la <u>Loi sur les allocations de retraite des parlementaires</u>,L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la <u>Loi sur le Régime de pensions du Canada</u>, L.R., 1985, ch. C-8.

## Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension? **Oui** ( )**Non** ( )

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'<u>Avis sur la Politique des marchés : 2012-2</u> et les <u>Lignes directrices sur la divulgation des marchés</u>.

## Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs? **Oui** ()**Non** ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;

Nom du signataire en caractères d'imprimerie

- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines:
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

| L'attestation suivante doit être signée par l'entrepreneur ou un dirigeant autorisé de l'entrepreneur : |
|---|
| « J'atteste que j'ai examiné les renseignements fournis ci-dessus et qu'ils sont exacts et complets. »  |
| Signature   |